



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 05 ¹

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Entité Adjudicatrice

SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ELECTRICITÉ ET DE GAZ du Puy-de-Dôme
36 Rue de Sarliève - Centre d'Affaires du Zénith
CS 20004
63808 COURNON D'AUVERGNE CEDEX

Nommé « SIEG » ou « SIEG-TE63 » ci-après,

Ayant pour mandataire:

SEMELEC 63 SAEML
36 Rue de Sarliève - Centre d'Affaires du Zénith
CS 20004
63808 COURNON D'AUVERGNE CEDEX

B - Identification du titulaire du marché public

Bouygues Energies et Services Agence Loire Auvergne Vallée du Rhône
ZAC des Plaines - Rue des Chênes
BP 467
42167 BONSON
Tél. 04 77 55 03 83
SIRET : 775 664 873 03388

Siège Social : BOUYGUES ENERGIES & SERVICES
19, rue Stephenson
78 180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
tel : 01 80 64 50 00 - fax : 01 39 41 68 00
SA au Capital de 50 574 368 Euros

Titulaire du(des) lot(s) : 02-13 du marché cité en référence

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

C - Objet du marché public■ **Objet du marché public:**

Fourniture et mise en œuvre de tout matériel nécessaire à l'exécution de travaux d'électrification rurale (renforcement, dissimulation et extension de réseaux), d'éclairage public (éclairage extérieur, illumination, signalisation lumineuse, éclairage sportif, desserte de camping, bornes foraines) et entretien de l'éclairage public, des feux de signalisation, des illuminations festives de fin d'année, et de l'éclairage des installations sportives pour le programme 2017 et éventuellement les programmes 2018, 2019 et 2020.

Les travaux sont divisés en 16 lots dont les montants minima figurent ci-dessous. À titre indicatif est portée en dernière colonne du tableau la moyenne annuelle des montants des travaux réalisés sur les 4 années du marché précédent (tous montants en € hors taxe)

Lots	Secteurs géographiques	Montant Minimum Annuel en € HT	Moyenne Annuelle 2013-2016 en € HT
1	Clermont Nord-Ouest	1 000 000 €	1 900 000 €
2	Ambert	300 000 €	500 000 €
3	Saint-Éloy-les-Mines - Pionsat	400 000 €	800 000 €
4	Issoire Ouest	800 000 €	1 600 000 €
5	Billom - Saint-Dier-d'Auvergne	600 000 €	1 200 000 €
6	Issoire Est	500 000 €	1 000 000 €
7	Vertolaye - Thiers	1 000 000 €	2 000 000 €
8	Riom - Volvic	1 000 000 €	2 000 000 €
9	Pontaurmur - Rochefort-Montagne	1 000 000 €	1 800 000 €
10	La Bourboule	750 000 €	1 500 000 €
11	Manzat	700 000 €	1 300 000 €
12	Aigueperse - Randan	400 000 €	900 000 €
13	Clermont Sud	800 000 €	1 600 000 €
14	Besse-et-Saint-Anastaise - Champeix	1 200 000 €	2 400 000 €
15	Lezoux	750 000 €	1 500 000 €
16	Clermont Centre	1 250 000 €	2 500 000 €

■ Date de la notification du marché public : le 14 octobre 2016

■ Durée d'exécution du marché public : 1 an avec tacite reconduction pour une durée maximale de 4ans.

■ Début des prestations le 1^{er} janvier 2017.

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : variable selon les lots, se référer au tableau dessus.

D - Objet de l'avenant

D.1 - Préambule

Le SIEG-TE63 pour l'achat des besoins couverts par l'accord-cadre EREP63-2017/2020 est, en tant qu'opérateur de réseau d'électricité, une entité adjudicatrice au sens de l'article L.1212-1 du Code de la Commande Publique (CCP ci après). Par cette qualification le SIEG-TE63 peut passer des accords-cadres d'une durée maximale de 8 ans.

L'accord-cadre EREP63-2017/2020 daté du 30 mai 2016, visé en préfecture le 11 septembre 2016 et attribué le 14 octobre 2016 a été conclu pour 4 ans à compter du 1er janvier 2017 et il arrivait donc à échéance le 31 décembre 2020. L'avenant n°3 conclu le 13 décembre 2020 a prolongé cet accord-cadre pour 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2021. En effet, la crise sanitaire « COVID-19 » de début d'année 2020 et conséquemment le décalage de la mise en place des instances exécutives au sein du SIEG-TE63 puis le « confinement n°2 » et enfin la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, nous avait incité à proposer une prolongation de la validité de l'accord-cadre EREP63-2017/2020 pour une durée de 6 mois.

Au paragraphe F.3 - Prévisionnel du futur accord-cadre (à titre informatif) du rapport de présentation (EXE10) de l'avenant n°4, il avait été établi un calendrier de la consultation EREP63-2021/2024 en tenant compte de la fin de l'état d'urgence au 16 février 2021.

Par décision législative du 15 février, l'état d'urgence a été prolongé jusqu'au 1er juin 2021 afin de contenir une reprise de l'épidémie de Covid-19, à la suite de la découverte de nouveaux variants du coronavirus.

Le 31 mars 2021, le Président de la République s'est adressé aux Français en leur indiquant la nécessité de procéder à un nouveau confinement (le 3ème) mais strict que le premier mais plus contraignant que le second, avec la fermeture de nombreux établissements, notamment scolaires et périscolaires et une demande renforcée du Gouvernement de recours au télétravail.

Au lendemain de cette annonce, il est apparu inopportun, dans de telles conditions sanitaires, de conserver le planning envisagé lors de la signature de l'avenant n°4 et de conduire au cœur de ce 3ème confinement une consultation aussi dense et aussi importante pour le maître d'ouvrage (TE63-SIEG) et les opérateurs économiques susceptibles d'y répondre.

En cette fin avril, les chiffres montrent que la situation sanitaire actuelle est plus dégradée qu'à la prise de décision « 3ème confinement » du 31 mars dernier et cela ne nous permet pas d'envisager de conduire la procédure de renouvellement d'accord-cadre sereinement.

La proposition faite est donc la suivante : un avenant n°5 est proposé aux opérateurs économiques actuellement titulaire d'un(de) lot(s) de l'accord-cadre EREP63-2017/2020 afin de prolonger pour 6 mois supplémentaires la durée de celui-ci. La date de fin de cet accord-cadre est donc fixée au 31 décembre 2021.

D.2 - Justification de cette proposition

Par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0heure sur l'ensemble du territoire de la République française. On rappelle ici qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus

et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être d'urgence est fixée à un mois, au-delà une loi doit autoriser la poursuite

Par la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, le gouvernement a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021.

Enfin par la loi du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire en cours, le gouvernement a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021. L'objectif est de contenir une reprise de l'épidémie de Covid-19, à la suite de la découverte de nouveaux variants du coronavirus.

Le cadre législatif relatif à la période de crise sanitaire autorise la prolongation des contrats en cours d'exécution pendant l'état d'urgence, sous réserve de conclure avec chaque titulaire un avenant fixant les conditions de cette prolongation.

L'article L. 2194-1 du CCP prévoit que :

Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

[...]

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

D'un point de vue réglementaire, l'article R. 2194-5 traitant des dites circonstances imprévues prévoit que :

Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Les articles réglementaires R. 2194-2 et R. 2194-3 imposent que le montant induit par la modification du marché par la voie de cet avenant ne peut être supérieur à 50% du montant du marché initial.

D. 3 - Prévisionnel du futur accord-cadre (à titre informatif)

Quand bien même l'état d'urgence s'arrêterait le 1^{er} juin 2021, hypothèse soumise à l'obtention de résultats sanitaires favorables, il convient de tenir compte du temps nécessaire à la constitution d'un dossier de consultation des entreprises, du délai de publication et réponse au nouvel accord-cadre et du délai nécessaire à l'accomplissement de l'attribution de l'accord-cadre. En d'autres termes, la prolongation de la durée d'exécution du présent accord-cadre peut excéder la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

A cet effet, la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Économie et des Finances précise que :

- ❖ L'acheteur doit tenir compte de la durée nécessaire notamment à la reprise de la fonction achat au sein de son administration et surtout, à la reprise de l'activité des entreprises, afin de ne pas aboutir à une procédure infructueuse ;
- ❖ La durée de cette prolongation devra correspondre à la durée nécessaire, compte-tenu du terme prévisible de l'état d'urgence, pour mener une nouvelle procédure et assurer le commencement de l'exécution du nouveau marché, sans rupture dans la poursuite des prestations.

Calendrier envisagé de la prochaine procédure avec une fin de l'état d'urgence

Date	Tâche	Durée envisagée
1 ^{er} juin 2021	Fin de l'état d'urgence	-
16 juillet 2021	Délai de constitution du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	1 mois et demi environ
10 septembre 2021	Publicité et Publication DCE	-
11 octobre 2021	Délai de remises des candidatures et des offres	30 jours mini
18 octobre 2021	Délai d'analyse des candidatures et des offres	7 jours
30 octobre 2021	Délai de recours des candidats et offres évincés	11 jours mini
2 novembre 2021	Attribution et Visa préfectoral de l'accord-cadre	10 jours ouvrés
Novembre 2021	Mise au point du marché avec les titulaires	-
1 ^{er} janvier 2022	Démarrage du nouvel accord-cadre	-

Ce calendrier n'a aucune valeur contractuelle et ne saurait être opposé à l'entité adjudicatrice s'il s'avérait qu'il nécessite des ajustements ultérieurs.

On note que l'activité Entretien et Exploitation de l'éclairage public, représentant plus de 15% des commandes annuelles de l'accord-cadre, s'opère par trimestre (cf. 3.3.1.C. du cahier des clauses administratives de l'accord-cadre EREP63 2017/2020). Il convient que le nouvel accord-cadre EREP63-2022/2025 prenne le relai au début d'un trimestre civil, ce que ce calendrier prévoit.

D.4 - Modifications introduites par le présent avenant :

D.4.1 - Durée d'exécution :

La durée d'exécution de l'accord-cadre est prolongé pour 6 mois jusqu'au 31 décembre 2021, pour un durée totale révisée à 5 ans.

NB : La durée maximale de principe des accords-cadres pour les entités adjudicatrices est de 8 ans (cf. 1° de l'article L. 2125-1 du CCP), la prolongation de 6 mois de l'accord-cadre EREP63-2017/2020 ne fait donc pas excéder cette durée maximale de principe.

D.4.2 - Volume financier :

Le présent accord-cadre est un accord-cadre mono-attributaire à bon de commandes, basé sur un montant minimum de prestations de travaux à réaliser et il n'y a pas de maximum prévu. Par conséquent, les attendus réglementaires des articles R. 2194-2 et 3 du CCP sont dénués de sens.

Toutefois, à titre de transparence, il est proposé ci-dessous un rappel des sommes engagées et/ou réalisées par le SIEG-TE63 au cours de cet accord-cadre et il est aussi proposé le volume estimé des prestations à réaliser par les opérateurs économiques du fait de cette prolongation. A l'appui de ces éléments, on pourra apprécier une estimation du pourcentage de prestations supplémentaires accordées aux titulaires.

Lot	Entreprise titulaire	Total engagé ou réalisé de 2017 à 2020 (en € HT)	Volume des bons de commande envisagés au cours de la prolongation (avenant 4 + avenant 5)	% de supplémentaires à réaliser
01	SPIE CITYNETWORKS	7 833 068,54 €	1 750 000,00 €	22,3%
02	BOUYGUES ENERGIES & SERVICES	3 228 984,51 €	750 000,00 €	23,2%
03	SPIE CITYNETWORKS	2 629 535,20 €	650 000,00 €	24,7%
04	VB ENERGIES & SERVICES	7 510 288,21 €	1 800 000,00 €	24,0%
05	SCIE PUY-DE-DOME	6 006 414,96 €	1 500 000,00 €	25,0%
06	SPIE CITYNETWORKS	4 584 908,03 €	1 100 000,00 €	24,0%
07	SCIE PUY-DE-DOME	9 024 452,71 €	2 050 000,00 €	22,7%
08	EIFPAGE ENERGIE SYSTEME	10 640 857,05 €	2 500 000,00 €	23,5%
09	EIFPAGE ENERGIE SYSTEME	6 943 060,86 €	1 600 000,00 €	23,0%
10	ENTREPRISE ELECTRIQUE	6 255 205,75 €	1 400 000,00 €	22,4%
11	SERANGE SAS	5 823 257,81 €	1 500 000,00 €	25,8%
12	EIFPAGE ENERGIE SYSTEME	2 798 529,76 €	700 000,00 €	25,0%
13	BOUYGUES ENERGIES & SERVICES	7 894 863,52 €	1 900 000,00 €	24,1%
14	SPIE CITYNETWORKS	9 239 414,10 €	2 100 000,00 €	22,7%
15	CEGELEC RESEAUX AUVERGNE	7 313 889,32 €	1 700 000,00 €	23,2%
16	ENTREPRISE ELECTRIQUE	9 253 722,05 €	2 100 000,00 €	22,7%
	Total	106 980 452,38 €	25 100 000,00 €	23,5%

D.4.3 - Modalités contractuelles :

L'ensemble des pièces contractuelles permet la poursuite du marché pour les 6 mois supplémentaires.

On précise que le présent accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande au moment de la survenance des besoins. Les bons de commandes font l'objet de devis de la part du titulaire basés sur un bordereau de prix unitaires. Les prix proposés dans les devis varient en fonctions des règles définies aux articles 3.2.1 à 3.2.5 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP ci-après) conformément aux attendus de l'article R. 2112-13 du CCP s'agissant des prix révisibles.

L'article 3.2.2. - Modalités de variation des prix du CCAP précise les règles de révisions liées à l'indexation aux index TP12a, TP12b et TP12c des prix des devis.

Dans la continuité de ce qui a été décidé par la conclusion de l'avenant n°4, le SIEG-TE63 poursuit la dérogation à l'application de l'article 3.2.4. du CCAP, pour l'exécution des bons de commande de l'année 2021 visé par cet avenant.

Rédaction du 3.2.4. du CCAP du DCE

3.2.4. - Clauses de reconduction du marché :

Dans le but d'assurer la participation de la collectivité aux gains de productivité de l'entreprise pendant la durée du marché pluriannuel, l'entrepreneur s'engage, à chaque reconduction de marché annuel, à consentir un rabais supplémentaire de un pour cent (1 %). Le coefficient réducteur K_n correspondant au programme de l'année n s'applique sur l'ensemble de la facture, excepté :

- les frais de travaux sous tension facturés à l'entrepreneur par ERDF,
- les prix Hors Bordereau visés à l'issue du chapitre « Travaux de Réseau » bordereau des prix unitaires,
- l'éco-contribution appliquée dans les conditions du paragraphe 3.1.4. du CCAP.

$$K_n = 1 - \frac{n - 2017}{100}$$

Rédaction du 3.2.4. du CCAP révisée par les avenants 4 et 5

3.2.4. - Clauses de reconduction du marché :


Dans le but d'assurer la participation de la collectivité aux gains de productivité de l'entreprise pendant la durée du marché pluriannuel, l'entrepreneur s'engage, à chaque reconduction de marché annuel, à consentir un rabais supplémentaire de un pour cent (1 %). Le coefficient réducteur K_n correspondant au programme de l'année n s'applique sur l'ensemble de la facture, excepté :

- les frais de travaux sous tension facturés à l'entrepreneur par ERDF,
- les prix Hors Bordereau visés à l'issue du chapitre « Travaux de Réseau » bordereau des prix unitaires,
- l'éco-contribution appliquée dans les conditions du paragraphe 3.1.4. du CCAP.

$$K_n = 1 - \frac{n - 2017}{100}$$

Par dérogation, pour les bons de commande passés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, le coefficient K_n est fixé à 0.97.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
WAMBECQ Philippe, Responsable AGENCE Bouygues Energies & Services LOIRE AUVERGNE	BONSON, le 25/06/21	 <p> BOUYGUES ENERGIES SERVICES DIRECTION LOIRE AUVERGNE ZAC des Plaines - Rue des Chênes BP 467 42164 BONSON Tél : 04 13 64 03 83 - Fax : 04 77 55 07 61 Siret : 775 664 873 03479 </p>

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Cournon-d'Auvergne, le 25 juin 2021

Sébastien GOUTTEBEL
 Président
 SIEG territoire d'énergie Puy-de-Dôme

Signature




**territoire
 d'énergie**
 PUY-DE-DÔME



Sébastien PICOT
 Directeur Général Délégué
 SEMELEC 63

Signature



SEMELEC 63
 36, Rue de Sarliève
 Centre d'Affaire du Zénith
 CS 20004
 63808 COURNON D'AUVERGNE CEDEX

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 05 ¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Entité Adjudicatrice

SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ELECTRICITÉ ET DE GAZ du Puy-de-Dôme
36 Rue de Sarliève - Centre d'Affaires du Zénith
CS 20004
63808 COURNON D'AUVERGNE CEDEX

Nommé « SIEG » ou « SIEG-TE63 » ci-après,

Ayant pour mandataire:

SEMELEC 63 SAEML
36 Rue de Sarliève - Centre d'Affaires du Zénith
CS 20004
63808 COURNON D'AUVERGNE CEDEX

B - Identification du titulaire du marché public

CEGELEC RESEAUX AUVERGNE DROME ARDECHE
Centre de Travaux de Clermont-Ferrand
ZI Gerzat Sud
5, rue Robert Estienne
63360 GERZAT
Tél. 04 73 16 24 00
SIRET : 537 933 962 00038

Titulaire du(des) lot(s) : 15 du marché cité en référence

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

C - Objet du marché public■ **Objet du marché public:**

Fourniture et mise en œuvre de tout matériel nécessaire à l'exécution de travaux d'électrification rurale (renforcement, dissimulation et extension de réseaux), d'éclairage public (éclairage extérieur, illumination, signalisation lumineuse, éclairage sportif, desserte de camping, bornes foraines) et entretien de l'éclairage public, des feux de signalisation, des illuminations festives de fin d'année, et de l'éclairage des installations sportives pour le programme 2017 et éventuellement les programmes 2018, 2019 et 2020.

Les travaux sont divisés en 16 lots dont les montants minima figurent ci-dessous. À titre indicatif est portée en dernière colonne du tableau la moyenne annuelle des montants des travaux réalisés sur les 4 années du marché précédent (tous montants en € hors taxe)

Lots	Secteurs géographiques	Montant Minimum Annuel en € HT	Moyenne Annuelle 2013-2016 en € HT
1	Clermont Nord-Ouest	1 000 000 €	1 900 000 €
2	Ambert	300 000 €	500 000 €
3	Saint-Éloy-les-Mines - Pionsat	400 000 €	800 000 €
4	Issoire Ouest	800 000 €	1 600 000 €
5	Billom - Saint-Dier-d'Auvergne	600 000 €	1 200 000 €
6	Issoire Est	500 000 €	1 000 000 €
7	Vertelaye - Thiers	1 000 000 €	2 000 000 €
8	Riom - Volvic	1 000 000 €	2 000 000 €
9	Pontaumur - Rochefort-Montagne	1 000 000 €	1 800 000 €
10	La Bourboule	750 000 €	1 500 000 €
11	Manzat	700 000 €	1 300 000 €
12	Aigueperse - Randan	400 000 €	900 000 €
13	Clermont Sud	800 000 €	1 600 000 €
14	Besse-et-Saint-Anastaise - Champeix	1 200 000 €	2 400 000 €
15	Lezoux	750 000 €	1 500 000 €
16	Clermont Centre	1 250 000 €	2 500 000 €

- Date de la notification du marché public : le 14 octobre 2016
- Durée d'exécution du marché public : 1 an avec tacite reconduction pour une durée maximale de 4ans.
- Début des prestations le 1^{er} janvier 2017.
- Montant initial du marché public :
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant HT : variable selon les lots, se référer au tableau dessus.

D - Objet de l'avenant

D.1 - Préambule

Le SIEG-TE63 pour l'achat des besoins couverts par l'accord-cadre EREP63-2017/2020 est, en tant qu'opérateur de réseau d'électricité, une entité adjudicatrice au sens de l'article L.1212-1 du Code de la Commande Publique (CCP ci après). Par cette qualification le SIEG-TE63 peut passer des accords-cadres d'une durée maximale de 8 ans.

L'accord-cadre EREP63-2017/2020 daté du 30 mai 2016, visé en préfecture le 11 septembre 2016 et attribué le 14 octobre 2016 a été conclu pour 4 ans à compter du 1er janvier 2017 et il arrivait donc à échéance le 31 décembre 2020. L'avenant n°3 conclu le 13 décembre 2020 a prolongé cet accord-cadre pour 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2021. En effet, la crise sanitaire « COVID-19 » de début d'année 2020 et conséquemment le décalage de la mise en place des instances exécutives au sein du SIEG-TE63 puis le « confinement n°2 » et enfin la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, nous avait incité à proposer une prolongation de la validité de l'accord-cadre EREP63-2017/2020 pour une durée de 6 mois.

Au paragraphe F.3 - Prévisionnel du futur accord-cadre (à titre informatif) du rapport de présentation (EXE10) de l'avenant n°4, il avait été établi un calendrier de la consultation EREP63-2021/2024 en tenant compte de la fin de l'état d'urgence au 16 février 2021.

Par décision législative du 15 février, l'état d'urgence a été prolongé jusqu'au 1er juin 2021 afin de contenir une reprise de l'épidémie de Covid-19, à la suite de la découverte de nouveaux variants du coronavirus.

Le 31 mars 2021, le Président de la République s'est adressé aux Français en leur indiquant la nécessité de procéder à un nouveau confinement (le 3ème) mais strict que le premier mais plus contraignant que le second, avec la fermeture de nombreux établissements, notamment scolaires et périscolaires et une demande renforcée du Gouvernement de recours au télétravail.

Au lendemain de cette annonce, il est apparu inopportun, dans de telles conditions sanitaires, de conserver le planning envisagé lors de la signature de l'avenant n°4 et de conduire au cœur de ce 3ème confinement une consultation aussi dense et aussi importante pour le maître d'ouvrage (TE63-SIEG) et les opérateurs économiques susceptibles d'y répondre.

En cette fin avril, les chiffres montrent que la situation sanitaire actuelle est plus dégradée qu'à la prise de décision « 3ème confinement » du 31 mars dernier et cela ne nous permet pas d'envisager de conduire la procédure de renouvellement d'accord-cadre sereinement.

La proposition faite est donc la suivante : un avenant n°5 est proposé aux opérateurs économiques actuellement titulaire d'un(de) lot(s) de l'accord-cadre EREP63-2017/2020 afin de prolonger pour 6 mois supplémentaires la durée de celui-ci. La date de fin de cet accord-cadre est donc fixée au 31 décembre 2021.

D.2 - Justification de cette proposition

Par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0heure sur l'ensemble du territoire de la République française. On rappelle ici qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises. La durée de cet état d'urgence est fixée à un mois, au-delà une loi doit autoriser la poursuite de l'état d'urgence.

Par la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, le gouvernement a prorogé jusqu'au 16 février 2021.

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le
ID : 063-256300146-20210624-2021062405CEGEL-AR

Enfin par la loi du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire en cours, le gouvernement a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021. L'objectif est de contenir une reprise de l'épidémie de Covid-19, à la suite de la découverte de nouveaux variants du coronavirus.

Le cadre législatif relatif à la période de crise sanitaire autorise la prolongation des contrats en cours d'exécution pendant l'état d'urgence, sous réserve de conclure avec chaque titulaire un avenant fixant les conditions de cette prolongation.

L'article L. 2194-1 du CCP prévoit que :

Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

[...]
3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

D'un point de vue réglementaire, l'article R. 2194-5 traitant des dites circonstances imprévues prévoit que :

Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Les articles réglementaires R. 2194-2 et R. 2194-3 impose que le montant induit par la modification du marché par la voie de cet avenant ne peut être supérieur à 50% du montant du marché initial.

D. 3 - Prévisionnel du futur accord-cadre (à titre informatif)

Quand bien même l'état d'urgence s'arrêterait le 1^{er} juin 2021, hypothèse soumise à l'obtention de résultats sanitaires favorables, il convient de tenir compte du temps nécessaire à la constitution d'un dossier de consultation des entreprises, du délai de publication et réponse au nouvel accord-cadre et du délai nécessaire à l'accomplissement de l'attribution de l'accord-cadre. En d'autres termes, la prolongation de la durée d'exécution du présent accord-cadre peut excéder la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

A cet effet, la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Économie et des Finances précise que :

- ❖ L'acheteur doit tenir compte de la durée nécessaire notamment à la reprise de la fonction achat au sein de son administration et surtout, à la reprise de l'activité des entreprises, afin de ne pas aboutir à une procédure infructueuse ;
- ❖ La durée de cette prolongation devra correspondre à la durée nécessaire, compte-tenu du terme prévisible de l'état d'urgence, pour mener une nouvelle procédure et assurer le commencement de l'exécution du nouveau marché, sans rupture dans la poursuite des prestations.

Date	Tâche	envisagée
1 ^{er} juin 2021	Fin de l'état d'urgence	-
16 juillet 2021	Délai de constitution du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	1 mois et demi environ
10 septembre 2021	Publicité et Publication DCE	-
11 octobre 2021	Délai de remises des candidatures et des offres	30 jours mini
18 octobre 2021	Délai d'analyse des candidatures et des offres	7 jours
30 octobre 2021	Délai de recours des candidats et offres évincés	11 jours mini
2 novembre 2021	Attribution et Visa préfectoral de l'accord-cadre	10 jours ouvrés
Novembre 2021	Mise au point du marché avec les titulaires	-
1 ^{er} janvier 2022	Démarrage du nouvel accord-cadre	-

Ce calendrier n'a aucune valeur contractuelle et ne saurait être opposé à l'entité adjudicatrice s'il s'avérait qu'il nécessite des ajustements ultérieurs.

On note que l'activité Entretien et Exploitation de l'éclairage public, représentant plus de 15% des commandes annuelles de l'accord-cadre, s'opère par trimestre (cf. 3.3.1.C. du cahier des clauses administratives de l'accord-cadre EREP63 2017/2020). Il convient que le nouvel accord-cadre EREP63-2022/2025 prenne le relai au début d'un trimestre civil, ce que ce calendrier prévoit.

D.4 - Modifications introduites par le présent avenant :

D.4.1 - Durée d'exécution :

La durée d'exécution de l'accord-cadre est prolongé pour 6 mois jusqu'au 31 décembre 2021, pour un durée totale révisée à 5 ans.

NB : La durée maximale de principe des accords-cadres pour les entités adjudicatrices est de 8 ans (cf. 1° de l'article L. 2125-1 du CCP), la prolongation de 6 mois de l'accord-cadre EREP63-2017/2020 ne fait donc pas excéder cette durée maximale de principe.

D.4.2 - Volume financier :

Le présent accord-cadre est un accord-cadre mono-attributaire à bon de commandes, basé sur un montant minimum de prestations de travaux à réaliser et il n'y a pas de maximum prévu. Par conséquent, les attendus réglementaires des articles R. 2194-2 et 3 du CCP sont dénués de sens.

Toutefois, à titre de transparence, il est proposé ci-dessous un rappel des sommes engagées et/ou réalisées par le SIEG-TE63 au cours de cet accord-cadre et il est aussi proposé le volume estimé des prestations à réaliser par les opérateurs économiques du fait de cette prolongation. A l'appui de ces éléments, on pourra apprécier une estimation du pourcentage de prestations supplémentaires accordées aux titulaires.

Lot	Entreprise titulaire	Total engagé ou réalisé de 2017 à 2020 (en € HT)	Volume de la commande envisagée au prorata de la prolongation (4 + avenant 5)	% de réalisation supplémentaire à réaliser
01	SPIE CITYNETWORKS	7 833 068,54 €	1 750 000,00 €	22,3%
02	BOUYGUES ENERGIES & SERVICES	3 228 984,51 €	750 000,00 €	23,2%
03	SPIE CITYNETWORKS	2 629 535,20 €	650 000,00 €	24,7%
04	VB ENERGIES & SERVICES	7 510 288,21 €	1 800 000,00 €	24,0%
05	SCIE PUY-DE-DOME	6 006 414,96 €	1 500 000,00 €	25,0%
06	SPIE CITYNETWORKS	4 584 908,03 €	1 100 000,00 €	24,0%
07	SCIE PUY-DE-DOME	9 024 452,71 €	2 050 000,00 €	22,7%
08	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME	10 640 857,05 €	2 500 000,00 €	23,5%
09	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME	6 943 060,86 €	1 600 000,00 €	23,0%
10	ENTREPRISE ELECTRIQUE	6 255 205,75 €	1 400 000,00 €	22,4%
11	SERANGE SAS	5 823 257,81 €	1 500 000,00 €	25,8%
12	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME	2 798 529,76 €	700 000,00 €	25,0%
13	BOUYGUES ENERGIES & SERVICES	7 894 863,52 €	1 900 000,00 €	24,1%
14	SPIE CITYNETWORKS	9 239 414,10 €	2 100 000,00 €	22,7%
15	CEGELEC RESEAUX AUVERGNE	7 313 889,32 €	1 700 000,00 €	23,2%
16	ENTREPRISE ELECTRIQUE	9 253 722,05 €	2 100 000,00 €	22,7%
	Total	106 980 452,38 €	25 100 000,00 €	23,5%

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
 Reçu en préfecture le 28/06/2021
 Affiché le
 ID : 063-256300146-20210624-2021062405CEGEL-AR

D.4.3 - Modalités contractuelles :

L'ensemble des pièces contractuelles permet la poursuite du marché pour les 6 mois supplémentaires.

On précise que le présent accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande au moment de la survenance des besoins. Les bons de commandes font l'objet de devis de la part du titulaire basés sur un bordereau de prix unitaires. Les prix proposés dans les devis varient en fonctions des règles définies aux articles 3.2.1 à 3.2.5 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP ci-après) conformément aux attendus de l'article R. 2112-13 du CCP s'agissant des prix révisibles.

L'article 3.2.2. - Modalités de variation des prix du CCAP précise les règles de révisions liées à l'indexation aux index TP12a, TP12b et TP12c des prix des devis.

Dans la continuité de ce qui a été décidé par la conclusion de l'avenant n°4, le SIEG-TE63 poursuit la dérogation à l'application de l'article 3.2.4. du CCAP, pour l'exécution des bons de commande de l'année 2021 visé par cet avenant.

Rédaction du 3.2.4. du CCAP du DCE

3.2.4. - Clauses de reconduction du marché :

Dans le but d'assurer la participation de la collectivité aux gains de productivité de l'entreprise pendant la durée du marché pluriannuel, l'entrepreneur s'engage, à chaque reconduction de marché annuel, à consentir un rabais supplémentaire de un pour cent (1 %). Le coefficient réducteur K_n correspondant au programme de l'année n s'applique sur l'ensemble de la facture, excepté :

- les frais de travaux sous tension facturés à l'entrepreneur par ERDF,
- les prix Hors Bordereau visés à l'issue du chapitre « Travaux de Réseau » bordereau des prix unitaires,
- l'éco-contribution appliquée dans les conditions du paragraphe 3.1.4. du CCAP.

$$K_n = 1 - \frac{n - 2017}{100}$$

Rédaction du 3.2.4. du CCAP révisée par les avenants 4 et 5

3.2.4. - Clauses de reconduction du marché :

Dans le but d'assurer la participation de la collectivité aux gains de productivité de l'entreprise pendant la durée du marché pluriannuel, l'entrepreneur s'engage, à chaque reconduction de marché annuel, à consentir un rabais supplémentaire de un pour cent (1 %). Le coefficient réducteur K_n correspondant au programme de l'année n s'applique sur l'ensemble de la facture, excepté :

- les frais de travaux sous tension facturés à l'entrepreneur par ERDF,
- les prix Hors Bordereau visés à l'issue du chapitre « Travaux de Réseau » bordereau des prix unitaires,
- l'éco-contribution appliquée dans les conditions du paragraphe 3.1.4. du CCAP.

$$K_n = 1 - \frac{n - 2017}{100}$$

Par dérogation, pour les bons de commande passés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, le coefficient K_n est fixé à 0.97.

Envoyé en préfecture le 28/06/2021

Reçu en préfecture le 28/06/2021

Affiché le

Berser
Levrault

ID : 063-256300146-20210624-2021062405CEGEL-AR

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
CHATEL François, Chef d'entreprise	Gerzat le 24/06/2021	 Cegelec RESEAUX AUVERGNE DRÔME ARDECHE ZI Sud - 5, rue Robert Estienne 63360 GERZAT T. (0)4 73 16 24 01 - F. (0)4 73 16 24 19 Siret : 537 933 962 00038

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

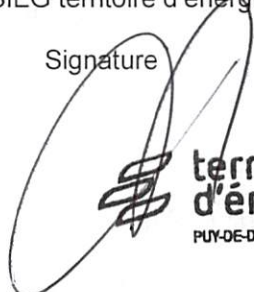
Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)


A : Cournon-d'Auvergne, le 25 juin 2021

Sébastien GOUTTEBEL
Président
SIEG territoire d'énergie Puy-de-Dôme

Signature




territoire
d'énergie
PUY-DE-DÔME



Sébastien PICOT
Directeur Général Délégué
SEMELEC 63

Signature



SEMELEC 63
36, Rue de Sarliève
Centre d'Affaire du Zénith
CS 20004
63903 COURNON D'AUVERGNE CEDEX

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 05 ¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Entité Adjudicatrice

SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ELECTRICITÉ ET DE GAZ du Puy-de-Dôme
36 Rue de Sarliève - Centre d'Affaires du Zénith
CS 20004
63808 COURNON D'AUVERGNE CEDEX

Nommé « SIEG » ou « SIEG-TE63 » ci-après,

Ayant pour mandataire:

SEMELEC 63 SAEML
36 Rue de Sarliève - Centre d'Affaires du Zénith
CS 20004
63808 COURNON D'AUVERGNE CEDEX

B - Identification du titulaire du marché public

EIFFAGE ENERGIE AUVERGNE SAS
29, avenue de Paris
BP 112
63202 RIOM CEDEX
Tél. 04 73 63 25 50
SIRET : 775 634 543 00017

Titulaire du(des) lot(s) : 08-09-12 du marché cité en référence

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

C - Objet du marché public■ **Objet du marché public:**

Fourniture et mise en œuvre de tout matériel nécessaire à l'exécution de travaux d'électrification rurale (renforcement, dissimulation et extension de réseaux), d'éclairage public (éclairage extérieur, illumination, signalisation lumineuse, éclairage sportif, desserte de camping, bornes foraines) et entretien de l'éclairage public, des feux de signalisation, des illuminations festives de fin d'année, et de l'éclairage des installations sportives pour le programme 2017 et éventuellement les programmes 2018, 2019 et 2020.

Les travaux sont divisés en 16 lots dont les montants minima figurent ci-dessous. À titre indicatif est portée en dernière colonne du tableau la moyenne annuelle des montants des travaux réalisés sur les 4 années du marché précédent (tous montants en € hors taxe)

Lots	Secteurs géographiques	Montant Minimum Annuel en € HT	Moyenne Annuelle 2013-2016 en € HT
1	Clermont Nord-Ouest	1 000 000 €	1 900 000 €
2	Ambert	300 000 €	500 000 €
3	Saint-Éloy-les-Mines - Pionsat	400 000 €	800 000 €
4	Issoire Ouest	800 000 €	1 600 000 €
5	Billom - Saint-Dier-d'Auvergne	600 000 €	1 200 000 €
6	Issoire Est	500 000 €	1 000 000 €
7	Vertolaye - Thiers	1 000 000 €	2 000 000 €
8	Riom - Volvic	1 000 000 €	2 000 000 €
9	Pontaurmur - Rochefort-Montagne	1 000 000 €	1 800 000 €
10	La Bourboule	750 000 €	1 500 000 €
11	Manzat	700 000 €	1 300 000 €
12	Aigueperse - Randan	400 000 €	900 000 €
13	Clermont Sud	800 000 €	1 600 000 €
14	Besse-et-Saint-Anastaise - Champeix	1 200 000 €	2 400 000 €
15	Lezoux	750 000 €	1 500 000 €
16	Clermont Centre	1 250 000 €	2 500 000 €

- Date de la notification du marché public : le 14 octobre 2016
- Durée d'exécution du marché public : 1 an avec tacite reconduction pour une durée maximale de 4ans.
- Début des prestations le 1^{er} janvier 2017.
- Montant initial du marché public :
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant HT : variable selon les lots, se référer au tableau dessus.

D - Objet de l'avenant

D.1 - Préambule

Le SIEG-TE63 pour l'achat des besoins couverts par l'accord-cadre EREP63-2017/2020 est, en tant qu'opérateur de réseau d'électricité, une entité adjudicatrice au sens de l'article L.1212-1 du Code de la Commande Publique (CCP ci après). Par cette qualification le SIEG-TE63 peut passer des accords-cadres d'une durée maximale de 8 ans.

L'accord-cadre EREP63-2017/2020 daté du 30 mai 2016, visé en préfecture le 11 septembre 2016 et attribué le 14 octobre 2016 a été conclu pour 4 ans à compter du 1er janvier 2017 et il arrivait donc à échéance le 31 décembre 2020. L'avenant n°3 conclu le 13 décembre 2020 a prolongé cet accord-cadre pour 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2021. En effet, la crise sanitaire « COVID-19 » de début d'année 2020 et conséquemment le décalage de la mise en place des instances exécutives au sein du SIEG-TE63 puis le « confinement n°2 » et enfin la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, nous avait incité à proposer une prolongation de la validité de l'accord-cadre EREP63-2017/2020 pour une durée de 6 mois.

Au paragraphe F.3 - Prévisionnel du futur accord-cadre (à titre informatif) du rapport de présentation (EXE10) de l'avenant n°4, il avait été établi un calendrier de la consultation EREP63-2021/2024 en tenant compte de la fin de l'état d'urgence au 16 février 2021.

Par décision législative du 15 février, l'état d'urgence a été prolongé jusqu'au 1er juin 2021 afin de contenir une reprise de l'épidémie de Covid-19, à la suite de la découverte de nouveaux variants du coronavirus.

Le 31 mars 2021, le Président de la République s'est adressé aux Français en leur indiquant la nécessité de procéder à un nouveau confinement (le 3ème) mais strict que le premier mais plus contraignant que le second, avec la fermeture de nombreux établissements, notamment scolaires et périscolaires et une demande renforcée du Gouvernement de recours au télétravail.

Au lendemain de cette annonce, il est apparu inopportun, dans de telles conditions sanitaires, de conserver le planning envisagé lors de la signature de l'avenant n°4 et de conduire au cœur de ce 3ème confinement une consultation aussi dense et aussi importante pour le maître d'ouvrage (TE63-SIEG) et les opérateurs économiques susceptibles d'y répondre.

En cette fin avril, les chiffres montrent que la situation sanitaire actuelle est plus dégradée qu'à la prise de décision « 3ème confinement » du 31 mars dernier et cela ne nous permet pas d'envisager de conduire la procédure de renouvellement d'accord-cadre sereinement.

La proposition faite est donc la suivante : un avenant n°5 est proposé aux opérateurs économiques actuellement titulaire d'un(de) lot(s) de l'accord-cadre EREP63-2017/2020 afin de prolonger pour 6 mois supplémentaires la durée de celui-ci. La date de fin de cet accord-cadre est donc fixée au 31 décembre 2021.

D.2 - Justification de cette proposition

Par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0heure sur l'ensemble du territoire de la République française. On rappelle ici qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus

et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises. La durée de cet état d'urgence est fixée à un mois, au-delà une loi doit autoriser la poursuite de l'état d'urgence.

Par la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, le gouvernement a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021.

Enfin par la loi du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire en cours, le gouvernement a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021. L'objectif est de contenir une reprise de l'épidémie de Covid-19, à la suite de la découverte de nouveaux variants du coronavirus.

Le cadre législatif relatif à la période de crise sanitaire autorise la prolongation des contrats en cours d'exécution pendant l'état d'urgence, sous réserve de conclure avec chaque titulaire un avenant fixant les conditions de cette prolongation.

L'article L. 2194-1 du CCP prévoit que :

Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

[...]

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

D'un point de vue réglementaire, l'article R. 2194-5 traitant desdites circonstances imprévues prévoit que :

Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Les articles réglementaires R. 2194-2 et R. 2194-3 impose que le montant induit par la modification du marché par la voie de cet avenant ne peut être supérieur à 50% du montant du marché initial.

D. 3 - Prévisionnel du futur accord-cadre (à titre informatif)

Quand bien même l'état d'urgence s'arrêterait le 1^{er} juin 2021, hypothèse soumise à l'obtention de résultats sanitaires favorables, il convient de tenir compte du temps nécessaire à la constitution d'un dossier de consultation des entreprises, du délai de publication et réponse au nouvel accord-cadre et du délai nécessaire à l'accomplissement de l'attribution de l'accord-cadre. En d'autres termes, la prolongation de la durée d'exécution du présent accord-cadre peut excéder la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

A cet effet, la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Économie et des Finances précise que :

- ❖ L'acheteur doit tenir compte de la durée nécessaire notamment à la reprise de la fonction achat au sein de son administration et surtout, à la reprise de l'activité des entreprises, afin de ne pas aboutir à une procédure infructueuse ;
- ❖ La durée de cette prolongation devra correspondre à la durée nécessaire, compte-tenu du terme prévisible de l'état d'urgence, pour mener une nouvelle procédure et assurer le commencement de l'exécution du nouveau marché, sans rupture dans la poursuite des prestations.

Calendrier envisagé de la prochaine procédure avec une fin de l'état d'urgence

Date	Tâche	Durée envisagée
1 ^{er} juin 2021	Fin de l'état d'urgence	-
16 juillet 2021	Délai de constitution du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	1 mois et demi environ
10 septembre 2021	Publicité et Publication DCE	-
11 octobre 2021	Délai de remises des candidatures et des offres	30 jours mini
18 octobre 2021	Délai d'analyse des candidatures et des offres	7 jours
30 octobre 2021	Délai de recours des candidats et offres évincés	11 jours mini
2 novembre 2021	Attribution et Visa préfectoral de l'accord-cadre	10 jours ouvrés
Novembre 2021	Mise au point du marché avec les titulaires	-
1 ^{er} janvier 2022	Démarrage du nouvel accord-cadre	-

Ce calendrier n'a aucune valeur contractuelle et ne saurait être opposé à l'entité adjudicatrice s'il s'avérait qu'il nécessite des ajustements ultérieurs.

On note que l'activité Entretien et Exploitation de l'éclairage public, représentant plus de 15% des commandes annuelles de l'accord-cadre, s'opère par trimestre (cf. 3.3.1.C. du cahier des clauses administratives de l'accord-cadre EREP63 2017/2020). Il convient que le nouvel accord-cadre EREP63-2022/2025 prenne le relai au début d'un trimestre civil, ce que ce calendrier prévoit.

D.4 - Modifications introduites par le présent avenant :

D.4.1 - Durée d'exécution :

La durée d'exécution de l'accord-cadre est prolongé pour 6 mois jusqu'au 31 décembre 2021, pour une durée totale révisée à 5 ans.

NB : La durée maximale de principe des accords-cadres pour les entités adjudicatrices est de 8 ans (cf. 1° de l'article L. 2125-1 du CCP), la prolongation de 6 mois de l'accord-cadre EREP63-2017/2020 ne fait donc pas excéder cette durée maximale de principe.

D.4.2 - Volume financier :

Le présent accord-cadre est un accord-cadre mono-attributaire à bon de commandes, basé sur un montant minimum de prestations de travaux à réaliser et il n'y a pas de maximum prévu. Par conséquent, les attendus réglementaires des articles R. 2194-2 et 3 du CCP sont dénués de sens.

Toutefois, à titre de transparence, il est proposé ci-dessous un rappel des sommes engagées et/ou réalisées par le SIEG-TE63 au cours de cet accord-cadre et il est aussi proposé le volume estimé des prestations à réaliser par les opérateurs économiques du fait de cette prolongation. A l'appui de ces éléments, on pourra apprécier une estimation du pourcentage de prestations supplémentaires accordées aux titulaires.

Lot	Entreprise titulaire	Total engagé ou réalisé de 2017 à 2020 (en € HT)	Volume des bons de commande au cours de la prolongation (avenant 4 + avenant 5)	prestations supplémentaires à réaliser
01	SPIE CITYNETWORKS	7 833 068,54 €	1 750 000,00 €	22,3%
02	BOUYGUES ENERGIES & SERVICES	3 228 984,51 €	750 000,00 €	23,2%
03	SPIE CITYNETWORKS	2 629 535,20 €	650 000,00 €	24,7%
04	VB ENERGIES & SERVICES	7 510 288,21 €	1 800 000,00 €	24,0%
05	SCIE PUY-DE-DOME	6 006 414,96 €	1 500 000,00 €	25,0%
06	SPIE CITYNETWORKS	4 584 908,03 €	1 100 000,00 €	24,0%
07	SCIE PUY-DE-DOME	9 024 452,71 €	2 050 000,00 €	22,7%
08	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME	10 640 857,05 €	2 500 000,00 €	23,5%
09	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME	6 943 060,86 €	1 600 000,00 €	23,0%
10	ENTREPRISE ELECTRIQUE	6 255 205,75 €	1 400 000,00 €	22,4%
11	SERANGE SAS	5 823 257,81 €	1 500 000,00 €	25,8%
12	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME	2 798 529,76 €	700 000,00 €	25,0%
13	BOUYGUES ENERGIES & SERVICES	7 894 863,52 €	1 900 000,00 €	24,1%
14	SPIE CITYNETWORKS	9 239 414,10 €	2 100 000,00 €	22,7%
15	CEGELEC RESEAUX AUVERGNE	7 313 889,32 €	1 700 000,00 €	23,2%
16	ENTREPRISE ELECTRIQUE	9 253 722,05 €	2 100 000,00 €	22,7%
	Total	106 980 452,38 €	25 100 000,00 €	23,5%

D.4.3 - Modalités contractuelles :

L'ensemble des pièces contractuelles permet la poursuite du marché pour les 6 mois supplémentaires.

On précise que le présent accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande au moment de la survenance des besoins. Les bons de commandes font l'objet de devis de la part du titulaire basés sur un bordereau de prix unitaires. Les prix proposés dans les devis varient en fonctions des règles définies aux articles 3.2.1 à 3.2.5 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP ci-après) conformément aux attendus de l'article R. 2112-13 du CCP s'agissant des prix révisables.

L'article 3.2.2. - Modalités de variation des prix du CCAP précise les règles de révisions liées à l'indexation aux index TP12a, TP12b et TP12c des prix des devis.

Dans la continuité de ce qui a été décidé par la conclusion de l'avenant n°4, le SIEG-TE63 poursuit la dérogation à l'application de l'**article 3.2.4.** du CCAP, pour l'exécution des bons de commande de l'année 2021 visé par cet avenant.

Rédaction du 3.2.4. du CCAP du DCE

3.2.4. - Clauses de reconduction du marché :

Dans le but d'assurer la participation de la collectivité aux gains de productivité de l'entreprise pendant la durée du marché pluriannuel, l'entrepreneur s'engage, à chaque reconduction de marché annuel, à consentir un rabais supplémentaire de un pour cent (1 %). Le coefficient réducteur K_n correspondant au programme de l'année n s'applique sur l'ensemble de la facture, excepté :

- les frais de travaux sous tension facturés à l'entrepreneur par ERDF,
- les prix Hors Bordereau visés à l'issue du chapitre « Travaux de Réseau » bordereau des prix unitaires,
- l'éco-contribution appliquée dans les conditions du paragraphe 3.1.4. du CCAP.

$$K_n = 1 - \frac{n - 2017}{100}$$

Rédaction du 3.2.4. du CCAP révisée par les avenants 4 et 5

3.2.4. - Clauses de reconduction du marché :

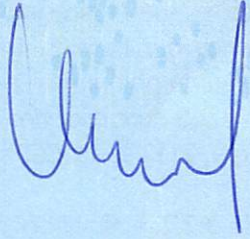
Dans le but d'assurer la participation de la collectivité aux gains de productivité de l'entreprise pendant la durée du marché pluriannuel, l'entrepreneur s'engage, à chaque reconduction de marché annuel, à consentir un rabais supplémentaire de un pour cent (1 %). Le coefficient réducteur K_n correspondant au programme de l'année n s'applique sur l'ensemble de la facture, excepté :

- les frais de travaux sous tension facturés à l'entrepreneur par ERDF,
- les prix Hors Bordereau visés à l'issue du chapitre « Travaux de Réseau » bordereau des prix unitaires,
- l'éco-contribution appliquée dans les conditions du paragraphe 3.1.4. du CCAP.

$$K_n = 1 - \frac{n - 2017}{100}$$

Par dérogation, pour les bons de commande passés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, le coefficient K_n est fixé à 0.97.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
<p>Qu ARTHAUD Directeur de filiale</p>	<p>R107 le 25-06-2021</p>	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Cournon-d'Auvergne, le 25 juin 2021

Sébastien GOUTTEBEL
 Président
 SIEG territoire d'énergie Puy-de-Dôme

Signature




Sébastien PICOT
 Directeur Général Délégué
 SEMELEC 63

territoire
 d'énergie
 PUY-DE-DÔME



Signature

SEMELEC 63
 36, Rue de Sarliève
 Centre d'Affaire du Zénith
 CS 20004
 63808 COURNON D'AUVERGNE CEDEX



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 05 ¹

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Entité Adjudicatrice

SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ELECTRICITÉ ET DE GAZ du Puy-de-Dôme
36 Rue de Sarliève - Centre d'Affaires du Zénith
CS 20004
63808 COURNON D'AUVERGNE CEDEX

Nommé « SIEG » ou « SIEG-TE63 » ci-après,

Ayant pour mandataire:

SEMELEC 63 SAEML
36 Rue de Sarliève - Centre d'Affaires du Zénith
CS 20004
63808 COURNON D'AUVERGNE CEDEX

B - Identification du titulaire du marché public

L'ENTREPRISE ÉLECTRIQUE
18, rue de la Gantière
BP 324
63009 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
Tél. 04 73 26 35 90
SIRET : 862 200 011 00016

Titulaire du(des) lot(s) : 10-16 du marché cité en référence

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

C - Objet du marché public■ **Objet du marché public:**

Fourniture et mise en œuvre de tout matériel nécessaire à l'exécution de travaux d'électrification rurale (renforcement, dissimulation et extension de réseaux), d'éclairage public (éclairage extérieur, illumination, signalisation lumineuse, éclairage sportif, desserte de camping, bornes foraines) et entretien de l'éclairage public, des feux de signalisation, des illuminations festives de fin d'année, et de l'éclairage des installations sportives pour le programme 2017 et éventuellement les programmes 2018, 2019 et 2020.

Les travaux sont divisés en 16 lots dont les montants minima figurent ci-dessous. À titre indicatif est portée en dernière colonne du tableau la moyenne annuelle des montants des travaux réalisés sur les 4 années du marché précédent (tous montants en € hors taxe)

Lots	Secteurs géographiques	Montant Minimum Annuel en € HT	Moyenne Annuelle 2013-2016 en € HT
1	Clermont Nord-Ouest	1 000 000 €	1 900 000 €
2	Ambert	300 000 €	500 000 €
3	Saint-Éloy-les-Mines - Pionsat	400 000 €	800 000 €
4	Issoire Ouest	800 000 €	1 600 000 €
5	Billom - Saint-Dier-d'Auvergne	600 000 €	1 200 000 €
6	Issoire Est	500 000 €	1 000 000 €
7	Vertolaye - Thiers	1 000 000 €	2 000 000 €
8	Riom - Volvic	1 000 000 €	2 000 000 €
9	Pontaurmur - Rochefort-Montagne	1 000 000 €	1 800 000 €
10	La Bourboule	750 000 €	1 500 000 €
11	Manzat	700 000 €	1 300 000 €
12	Aigueperse - Randan	400 000 €	900 000 €
13	Clermont Sud	800 000 €	1 600 000 €
14	Besse-et-Saint-Anastaise - Champeix	1 200 000 €	2 400 000 €
15	Lezoux	750 000 €	1 500 000 €
16	Clermont Centre	1 250 000 €	2 500 000 €

- Date de la notification du marché public : le 14 octobre 2016
- Durée d'exécution du marché public : 1 an avec tacite reconduction pour une durée maximale de 4ans.
- Début des prestations le 1^{er} janvier 2017.
- Montant initial du marché public :
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant HT : variable selon les lots, se référer au tableau dessus.

D - Objet de l'avenant

D.1 - Préambule

Le SIEG-TE63 pour l'achat des besoins couverts par l'accord-cadre EREP63-2017/2020 est, en tant qu'opérateur de réseau d'électricité, une entité adjudicatrice au sens de l'article L.1212-1 du Code de la Commande Publique (CCP ci après). Par cette qualification le SIEG-TE63 peut passer des accords-cadres d'une durée maximale de 8 ans.

L'accord-cadre EREP63-2017/2020 daté du 30 mai 2016, visé en préfecture le 11 septembre 2016 et attribué le 14 octobre 2016 a été conclu pour 4 ans à compter du 1er janvier 2017 et il arrivait donc à échéance le 31 décembre 2020. L'avenant n°3 conclu le 13 décembre 2020 a prolongé cet accord-cadre pour 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2021. En effet, la crise sanitaire « COVID-19 » de début d'année 2020 et conséquemment le décalage de la mise en place des instances exécutives au sein du SIEG-TE63 puis le « confinement n°2 » et enfin la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, nous avait incité à proposer une prolongation de la validité de l'accord-cadre EREP63-2017/2020 pour une durée de 6 mois.

Au paragraphe F.3 - Prévisionnel du futur accord-cadre (à titre informatif) du rapport de présentation (EXE10) de l'avenant n°4, il avait été établi un calendrier de la consultation EREP63-2021/2024 en tenant compte de la fin de l'état d'urgence au 16 février 2021.

Par décision législative du 15 février, l'état d'urgence a été prolongé jusqu'au 1er juin 2021 afin de contenir une reprise de l'épidémie de Covid-19, à la suite de la découverte de nouveaux variants du coronavirus.

Le 31 mars 2021, le Président de la République s'est adressé aux Français en leur indiquant la nécessité de procéder à un nouveau confinement (le 3ème) mais strict que le premier mais plus contraignant que le second, avec la fermeture de nombreux établissements, notamment scolaires et périscolaires et une demande renforcée du Gouvernement de recours au télétravail.

Au lendemain de cette annonce, il est apparu inopportun, dans de telles conditions sanitaires, de conserver le planning envisagé lors de la signature de l'avenant n°4 et de conduire au cœur de ce 3ème confinement une consultation aussi dense et aussi importante pour le maître d'ouvrage (TE63-SIEG) et les opérateurs économiques susceptibles d'y répondre.

En cette fin avril, les chiffres montrent que la situation sanitaire actuelle est plus dégradée qu'à la prise de décision « 3ème confinement » du 31 mars dernier et cela ne nous permet pas d'envisager de conduire la procédure de renouvellement d'accord-cadre sereinement.

La proposition faite est donc la suivante : un avenant n°5 est proposé aux opérateurs économiques actuellement titulaire d'un(de) lot(s) de l'accord-cadre EREP63-2017/2020 afin de prolonger pour 6 mois supplémentaires la durée de celui-ci. La date de fin de cet accord-cadre est donc fixée au 31 décembre 2021.

D.2 - Justification de cette proposition

Par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0heure sur l'ensemble du territoire de la République française. On rappelle ici qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus

et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être d'urgence est fixée à un mois, au-delà une loi doit autoriser la poursuite

Par la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, le gouvernement a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021.

Enfin par la loi du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire en cours, le gouvernement a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021. L'objectif est de contenir une reprise de l'épidémie de Covid-19, à la suite de la découverte de nouveaux variants du coronavirus.

Le cadre législatif relatif à la période de crise sanitaire autorise la prolongation des contrats en cours d'exécution pendant l'état d'urgence, sous réserve de conclure avec chaque titulaire un avenant fixant les conditions de cette prolongation.

L'article L. 2194-1 du CCP prévoit que :

Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

[...]

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

D'un point de vue réglementaire, l'article R. 2194-5 traitant desdites circonstances imprévues prévoit que :

Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Les articles réglementaires R. 2194-2 et R. 2194-3 impose que le montant induit par la modification du marché par la voie de cet avenant ne peut être supérieur à 50% du montant du marché initial.

D. 3 - Prévisionnel du futur accord-cadre (à titre informatif)

Quand bien même l'état d'urgence s'arrêterait le 1^{er} juin 2021, hypothèse soumise à l'obtention de résultats sanitaires favorables, il convient de tenir compte du temps nécessaire à la constitution d'un dossier de consultation des entreprises, du délai de publication et réponse au nouvel accord-cadre et du délai nécessaire à l'accomplissement de l'attribution de l'accord-cadre. En d'autres termes, la prolongation de la durée d'exécution du présent accord-cadre peut excéder la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

A cet effet, la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Économie et des Finances précise que :

- ❖ L'acheteur doit tenir compte de la durée nécessaire notamment à la reprise de la fonction achat au sein de son administration et surtout, à la reprise de l'activité des entreprises, afin de ne pas aboutir à une procédure infructueuse ;
- ❖ La durée de cette prolongation devra correspondre à la durée nécessaire, compte-tenu du terme prévisible de l'état d'urgence, pour mener une nouvelle procédure et assurer le commencement de l'exécution du nouveau marché, sans rupture dans la poursuite des prestations.

Calendrier envisagé de la prochaine procédure avec une fin de l'état d'urgence

Date	Tâche	Durée envisagée
1 ^{er} juin 2021	Fin de l'état d'urgence	-
16 juillet 2021	Délai de constitution du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	1 mois et demi environ
10 septembre 2021	Publicité et Publication DCE	-
11 octobre 2021	Délai de remises des candidatures et des offres	30 jours mini
18 octobre 2021	Délai d'analyse des candidatures et des offres	7 jours
30 octobre 2021	Délai de recours des candidats et offres évincés	11 jours mini
2 novembre 2021	Attribution et Visa préfectoral de l'accord-cadre	10 jours ouvrés
Novembre 2021	Mise au point du marché avec les titulaires	-
1 ^{er} janvier 2022	Démarrage du nouvel accord-cadre	-

Ce calendrier n'a aucune valeur contractuelle et ne saurait être opposé à l'entité adjudicatrice s'il s'avérait qu'il nécessite des ajustements ultérieurs.

On note que l'activité Entretien et Exploitation de l'éclairage public, représentant plus de 15% des commandes annuelles de l'accord-cadre, s'opère par trimestre (cf. 3.3.1.C. du cahier des clauses administratives de l'accord-cadre EREP63 2017/2020). Il convient que le nouvel accord-cadre EREP63-2022/2025 prenne le relai au début d'un trimestre civil, ce que ce calendrier prévoit.

D.4 - Modifications introduites par le présent avenant :

D.4.1 - Durée d'exécution :

La durée d'exécution de l'accord-cadre est prolongé pour 6 mois jusqu'au 31 décembre 2021, pour une durée totale révisée à 5 ans.

NB : La durée maximale de principe des accords-cadres pour les entités adjudicatrices est de 8 ans (cf. 1° de l'article L. 2125-1 du CCP), la prolongation de 6 mois de l'accord-cadre EREP63-2017/2020 ne fait donc pas excéder cette durée maximale de principe.

D.4.2 - Volume financier :

Le présent accord-cadre est un accord-cadre mono-attributaire à bon de commandes, basé sur un montant minimum de prestations de travaux à réaliser et il n'y a pas de maximum prévu. Par conséquent, les attendus réglementaires des articles R. 2194-2 et 3 du CCP sont dénués de sens.

Toutefois, à titre de transparence, il est proposé ci-dessous un rappel des sommes engagées et/ou réalisées par le SIEG-TE63 au cours de cet accord-cadre et il est aussi proposé le volume estimé des prestations à réaliser par les opérateurs économiques du fait de cette prolongation. A l'appui de ces éléments, on pourra apprécier une estimation du pourcentage de prestations supplémentaires accordées aux titulaires.

Lot	Entreprise titulaire	Total engagé ou réalisé de 2017 à 2020 (en € HT)	Volume des bons de commande envisagés au cours de la prolongation (avenant 4 + avenant 5)	% de supplémentaires à réaliser
01	SPIE CITYNETWORKS	7 833 068,54 €	1 750 000,00 €	22,3%
02	BOUYGUES ENERGIES & SERVICES	3 228 984,51 €	750 000,00 €	23,2%
03	SPIE CITYNETWORKS	2 629 535,20 €	650 000,00 €	24,7%
04	VB ENERGIES & SERVICES	7 510 288,21 €	1 800 000,00 €	24,0%
05	SCIE PUY-DE-DOME	6 006 414,96 €	1 500 000,00 €	25,0%
06	SPIE CITYNETWORKS	4 584 908,03 €	1 100 000,00 €	24,0%
07	SCIE PUY-DE-DOME	9 024 452,71 €	2 050 000,00 €	22,7%
08	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME	10 640 857,05 €	2 500 000,00 €	23,5%
09	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME	6 943 060,86 €	1 600 000,00 €	23,0%
10	ENTREPRISE ELECTRIQUE	6 255 205,75 €	1 400 000,00 €	22,4%
11	SERANGE SAS	5 823 257,81 €	1 500 000,00 €	25,8%
12	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME	2 798 529,76 €	700 000,00 €	25,0%
13	BOUYGUES ENERGIES & SERVICES	7 894 863,52 €	1 900 000,00 €	24,1%
14	SPIE CITYNETWORKS	9 239 414,10 €	2 100 000,00 €	22,7%
15	CEGELEC RESEAUX AUVERGNE	7 313 889,32 €	1 700 000,00 €	23,2%
16	ENTREPRISE ELECTRIQUE	9 253 722,05 €	2 100 000,00 €	22,7%
	Total	106 980 452,38 €	25 100 000,00 €	23,5%

D.4.3 - Modalités contractuelles :

L'ensemble des pièces contractuelles permet la poursuite du marché pour les 6 mois supplémentaires.

On précise que le présent accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande au moment de la survenance des besoins. Les bons de commandes font l'objet de devis de la part du titulaire basés sur un bordereau de prix unitaires. Les prix proposés dans les devis varient en fonctions des règles définies aux articles 3.2.1 à 3.2.5 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP ci-après) conformément aux attendus de l'article R. 2112-13 du CCP s'agissant des prix révisibles.

L'article 3.2.2. - Modalités de variation des prix du CCAP précise les règles de révisions liées à l'indexation aux index TP12a, TP12b et TP12c des prix des devis.

Dans la continuité de ce qui a été décidé par la conclusion de l'avenant n°4, le SIEG-TE63 poursuit la dérogation à l'application de l'article 3.2.4. du CCAP, pour l'exécution des bons de commande de l'année 2021 visé par cet avenant.

Rédaction du 3.2.4. du CCAP du DCE

3.2.4. - Clauses de reconduction du marché :

Dans le but d'assurer la participation de la collectivité aux gains de productivité de l'entreprise pendant la durée du marché pluriannuel, l'entrepreneur s'engage, à chaque reconduction de marché annuel, à consentir un rabais supplémentaire de un pour cent (1 %). Le coefficient réducteur K_n correspondant au programme de l'année n s'applique sur l'ensemble de la facture, excepté :

- les frais de travaux sous tension facturés à l'entrepreneur par ERDF,
- les prix Hors Bordereau visés à l'issue du chapitre « Travaux de Réseau » bordereau des prix unitaires,
- l'éco-contribution appliquée dans les conditions du paragraphe 3.1.4. du CCAP.

$$K_n = 1 - \frac{n - 2017}{100}$$

Rédaction du 3.2.4. du CCAP révisée par les avenants 4 et 5

3.2.4. - Clauses de reconduction du marché :

Dans le but d'assurer la participation de la collectivité aux gains de productivité de l'entreprise pendant la durée du marché pluriannuel, l'entrepreneur s'engage, à chaque reconduction de marché annuel, à consentir un rabais supplémentaire de un pour cent (1 %). Le coefficient réducteur K_n correspondant au programme de l'année n s'applique sur l'ensemble de la facture, excepté :

- les frais de travaux sous tension facturés à l'entrepreneur par ERDF,
- les prix Hors Bordereau visés à l'issue du chapitre « Travaux de Réseau » bordereau des prix unitaires,
- l'éco-contribution appliquée dans les conditions du paragraphe 3.1.4. du CCAP.

$$K_n = 1 - \frac{n - 2017}{100}$$

Par dérogation, pour les bons de commande passés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, le coefficient K_n est fixé à 0.97.



E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
TARDIVAT Laurent, Chef d'Entreprise	Clermont-Ferrand, le 25 Juin 2021	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Cournon-d'Auvergne, le 25 juin 2021

Sébastien GOUTTEBEL
Président
SIEG territoire d'énergie Puy-de-Dôme

Signature

**territoire
d'énergie**
PUY-DE-DÔME



Sébastien PICOT
Directeur Général Délégué
SEMELEC 63

Signature

SEMELEC 63

36, Rue de Sarliève
Centre d'Affaire du Zénith
CS 20004
63808 COURNON D'AUVERGNE CEDEX

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 05¹

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Entité Adjudicatrice

SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ELECTRICITÉ ET DE GAZ du Puy-de-Dôme
36 Rue de Sarliève - Centre d'Affaires du Zénith
CS 20004
63808 COURNON D'AUVERGNE CEDEX

Nommé « SIEG » ou « SIEG-TE63 » ci-après,

Ayant pour mandataire:

SEMELEC 63 SAEML
36 Rue de Sarliève - Centre d'Affaires du Zénith
CS 20004
63808 COURNON D'AUVERGNE CEDEX

B - Identification du titulaire du marché public

SCIE PUY-DE-DÔME SAS
La Vaure BP 12
63120 COURPIÈRE
Tél. 04 73 51 74 80
SIRET : 745 580 035 00012

Titulaire du(des) lot(s) : 05-07 du marché cité en référence

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

C - Objet du marché public■ **Objet du marché public:**

Fourniture et mise en œuvre de tout matériel nécessaire à l'exécution de travaux d'électrification rurale (renforcement, dissimulation et extension de réseaux), d'éclairage public (éclairage extérieur, illumination, signalisation lumineuse, éclairage sportif, desserte de camping, bornes foraines) et entretien de l'éclairage public, des feux de signalisation, des illuminations festives de fin d'année, et de l'éclairage des installations sportives pour le programme 2017 et éventuellement les programmes 2018, 2019 et 2020.

Les travaux sont divisés en 16 lots dont les montants minima figurent ci-dessous. À titre indicatif est portée en dernière colonne du tableau la moyenne annuelle des montants des travaux réalisés sur les 4 années du marché précédent (tous montants en € hors taxe)

Lots	Secteurs géographiques	Montant Minimum Annuel en € HT	Moyenne Annuelle 2013-2016 en € HT
1	Clermont Nord-Ouest	1 000 000 €	1 900 000 €
2	Ambert	300 000 €	500 000 €
3	Saint-Éloy-les-Mines - Pionsat	400 000 €	800 000 €
4	Issoire Ouest	800 000 €	1 600 000 €
5	Billom - Saint-Dier-d'Auvergne	600 000 €	1 200 000 €
6	Issoire Est	500 000 €	1 000 000 €
7	Vertolaye - Thiers	1 000 000 €	2 000 000 €
8	Riom - Volvic	1 000 000 €	2 000 000 €
9	Pontaurmur - Rochefort-Montagne	1 000 000 €	1 800 000 €
10	La Bourboule	750 000 €	1 500 000 €
11	Manzat	700 000 €	1 300 000 €
12	Aigueperse - Randan	400 000 €	900 000 €
13	Clermont Sud	800 000 €	1 600 000 €
14	Besse-et-Saint-Anastaise - Champeix	1 200 000 €	2 400 000 €
15	Lezoux	750 000 €	1 500 000 €
16	Clermont Centre	1 250 000 €	2 500 000 €

■ Date de la notification du marché public : le 14 octobre 2016

■ Durée d'exécution du marché public : 1 an avec tacite reconduction pour une durée maximale de 4ans.

■ Début des prestations le 1^{er} janvier 2017.

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : variable selon les lots, se référer au tableau dessus.

D - Objet de l'avenant

D.1 - Préambule

Le SIEG-TE63 pour l'achat des besoins couverts par l'accord-cadre EREP63-2017/2020 est, en tant qu'opérateur de réseau d'électricité, une entité adjudicatrice au sens de l'article L.1212-1 du Code de la Commande Publique (CCP ci après). Par cette qualification le SIEG-TE63 peut passer des accords-cadres d'une durée maximale de 8 ans.

L'accord-cadre EREP63-2017/2020 daté du 30 mai 2016, visé en préfecture le 11 septembre 2016 et attribué le 14 octobre 2016 a été conclu pour 4 ans à compter du 1er janvier 2017 et il arrivait donc à échéance le 31 décembre 2020. L'avenant n°3 conclu le 13 décembre 2020 a prolongé cet accord-cadre pour 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2021. En effet, la crise sanitaire « COVID-19 » de début d'année 2020 et conséquemment le décalage de la mise en place des instances exécutives au sein du SIEG-TE63 puis le « confinement n°2 » et enfin la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, nous avait incité à proposer une prolongation de la validité de l'accord-cadre EREP63-2017/2020 pour une durée de 6 mois.

Au paragraphe F.3 - Prévisionnel du futur accord-cadre (à titre informatif) du rapport de présentation (EXE10) de l'avenant n°4, il avait été établi un calendrier de la consultation EREP63-2021/2024 en tenant compte de la fin de l'état d'urgence au 16 février 2021.

Par décision législative du 15 février, l'état d'urgence a été prolongé jusqu'au 1er juin 2021 afin de de contenir une reprise de l'épidémie de Covid-19, à la suite de la découverte de nouveaux variants du coronavirus.

Le 31 mars 2021, le Président de la République s'est adressé aux Français en leur indiquant la nécessité de procéder à un nouveau confinement (le 3ème) mais strict que le premier mais plus contraignant que le second, avec la fermeture de nombreux établissements, notamment scolaires et périscolaires et une demande renforcée du Gouvernement de recours au télétravail.

Au lendemain de cette annonce, il est apparu inopportun, dans de telles conditions sanitaires, de conserver le planning envisagé lors de la signature de l'avenant n°4 et de conduire au cœur de ce 3ème confinement une consultation aussi dense et aussi importante pour le maître d'ouvrage (TE63-SIEG) et les opérateurs économiques susceptibles d'y répondre.

En cette fin avril, les chiffres montrent que la situation sanitaire actuelle est plus dégradée qu'à la prise de décision « 3ème confinement » du 31 mars dernier et cela ne nous permet pas d'envisager de conduire la procédure de renouvellement d'accord-cadre sereinement.

La proposition faite est donc la suivante : un avenant n°5 est proposé aux opérateurs économiques actuellement titulaire d'un(de) lot(s) de l'accord-cadre EREP63-2017/2020 afin de prolonger pour 6 mois supplémentaires la durée de celui-ci. La date de fin de cet accord-cadre est donc fixée au 31 décembre 2021.

D.2 - Justification de cette proposition

Par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0heure sur l'ensemble du territoire de la République française. On rappelle ici qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus

et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être d'urgence est fixée à un mois, au-delà une loi doit autoriser la poursuite

Par la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, le gouvernement a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021.

Enfin par la loi du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire en cours, le gouvernement a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021. L'objectif est de contenir une reprise de l'épidémie de Covid-19, à la suite de la découverte de nouveaux variants du coronavirus.

Le cadre législatif relatif à la période de crise sanitaire autorise la prolongation des contrats en cours d'exécution pendant l'état d'urgence, sous réserve de conclure avec chaque titulaire un avenant fixant les conditions de cette prolongation.

L'article L. 2194-1 du CCP prévoit que :

Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

[...]

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

D'un point de vue réglementaire, l'article R. 2194-5 traitant des dites circonstances imprévues prévoit que :

Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Les articles réglementaires R. 2194-2 et R. 2194-3 impose que le montant induit par la modification du marché par la voie de cet avenant ne peut être supérieur à 50% du montant du marché initial.

D. 3 - Prévisionnel du futur accord-cadre (à titre informatif)

Quand bien même l'état d'urgence s'arrêterait le 1^{er} juin 2021, hypothèse soumise à l'obtention de résultats sanitaires favorables, il convient de tenir compte du temps nécessaire à la constitution d'un dossier de consultation des entreprises, du délai de publication et réponse au nouvel accord-cadre et du délai nécessaire à l'accomplissement de l'attribution de l'accord-cadre. En d'autres termes, la prolongation de la durée d'exécution du présent accord-cadre peut excéder la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

A cet effet, la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Économie et des Finances précise que :

- ❖ L'acheteur doit tenir compte de la durée nécessaire notamment à la reprise de la fonction achat au sein de son administration et surtout, à la reprise de l'activité des entreprises, afin de ne pas aboutir à une procédure infructueuse ;
- ❖ La durée de cette prolongation devra correspondre à la durée nécessaire, compte-tenu du terme prévisible de l'état d'urgence, pour mener une nouvelle procédure et assurer le commencement de l'exécution du nouveau marché, sans rupture dans la poursuite des prestations.

Calendrier envisagé de la prochaine procédure avec une fin de l'état d'urgence au 1^{er} juin 2021

Date	Tâche	Durée envisagée
1 ^{er} juin 2021	Fin de l'état d'urgence	-
16 juillet 2021	Délai de constitution du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	1 mois et demi environ
10 septembre 2021	Publicité et Publication DCE	-
11 octobre 2021	Délai de remises des candidatures et des offres	30 jours mini
18 octobre 2021	Délai d'analyse des candidatures et des offres	7 jours
30 octobre 2021	Délai de recours des candidats et offres évincés	11 jours mini
2 novembre 2021	Attribution et Visa préfectoral de l'accord-cadre	10 jours ouvrés
Novembre 2021	Mise au point du marché avec les titulaires	-
1 ^{er} janvier 2022	Démarrage du nouvel accord-cadre	-

Ce calendrier n'a aucune valeur contractuelle et ne saurait être opposé à l'entité adjudicatrice s'il s'avérait qu'il nécessite des ajustements ultérieurs.

On note que l'activité Entretien et Exploitation de l'éclairage public, représentant plus de 15% des commandes annuelles de l'accord-cadre, s'opère par trimestre (cf. 3.3.1.C. du cahier des clauses administratives de l'accord-cadre EREP63 2017/2020). Il convient que le nouvel accord-cadre EREP63-2022/2025 prenne le relai au début d'un trimestre civil, ce que ce calendrier prévoit.

D.4 - Modifications introduites par le présent avenant :

D.4.1 - Durée d'exécution :

La durée d'exécution de l'accord-cadre est prolongé pour 6 mois jusqu'au 31 décembre 2021, pour une durée totale révisée à 5 ans.

NB : La durée maximale de principe des accords-cadres pour les entités adjudicatrices est de 8 ans (cf. 1° de l'article L. 2125-1 du CCP), la prolongation de 6 mois de l'accord-cadre EREP63-2017/2020 ne fait donc pas excéder cette durée maximale de principe.

D.4.2 - Volume financier :

Le présent accord-cadre est un accord-cadre mono-attributaire à bon de commandes, basé sur un montant minimum de prestations de travaux à réaliser et il n'y a pas de maximum prévu. Par conséquent, les attendus réglementaires des articles R. 2194-2 et 3 du CCP sont dénués de sens.

Toutefois, à titre de transparence, il est proposé ci-dessous un rappel des sommes engagées et/ou réalisées par le SIEG-TE63 au cours de cet accord-cadre et il est aussi proposé le volume estimé des prestations à réaliser par les opérateurs économiques du fait de cette prolongation. A l'appui de ces éléments, on pourra apprécier une estimation du pourcentage de prestations supplémentaires accordées aux titulaires.

Lot	Entreprise titulaire	Total engagé ou réalisé de 2017 à 2020 (en € HT)	Volume commandé au cours de la prolongation (avenant 4 + avenant 5)	% de supplémentaires à réaliser
01	SPIE CITYNETWORKS	7 833 068,54 €	1 750 000,00 €	22,3%
02	BOUYGUES ENERGIES & SERVICES	3 228 984,51 €	750 000,00 €	23,2%
03	SPIE CITYNETWORKS	2 629 535,20 €	650 000,00 €	24,7%
04	VB ENERGIES & SERVICES	7 510 288,21 €	1 800 000,00 €	24,0%
05	SCIE PUY-DE-DOME	6 006 414,96 €	1 500 000,00 €	25,0%
06	SPIE CITYNETWORKS	4 584 908,03 €	1 100 000,00 €	24,0%
07	SCIE PUY-DE-DOME	9 024 452,71 €	2 050 000,00 €	22,7%
08	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME	10 640 857,05 €	2 500 000,00 €	23,5%
09	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME	6 943 060,86 €	1 600 000,00 €	23,0%
10	ENTREPRISE ELECTRIQUE	6 255 205,75 €	1 400 000,00 €	22,4%
11	SERANGE SAS	5 823 257,81 €	1 500 000,00 €	25,8%
12	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME	2 798 529,76 €	700 000,00 €	25,0%
13	BOUYGUES ENERGIES & SERVICES	7 894 863,52 €	1 900 000,00 €	24,1%
14	SPIE CITYNETWORKS	9 239 414,10 €	2 100 000,00 €	22,7%
15	CEGELEC RESEAUX AUVERGNE	7 313 889,32 €	1 700 000,00 €	23,2%
16	ENTREPRISE ELECTRIQUE	9 253 722,05 €	2 100 000,00 €	22,7%
	Total	106 980 452,38 €	25 100 000,00 €	23,5%

D.4.3 - Modalités contractuelles :

L'ensemble des pièces contractuelles permet la poursuite du marché pour les 6 mois supplémentaires.

On précise que le présent accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande au moment de la survenance des besoins. Les bons de commandes font l'objet de devis de la part du titulaire basés sur un bordereau de prix unitaires. Les prix proposés dans les devis varient en fonctions des règles définies aux articles 3.2.1 à 3.2.5 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP ci-après) conformément aux attendus de l'article R. 2112-13 du CCP s'agissant des prix révisibles.

L'article 3.2.2. - Modalités de variation des prix du CCAP précise les règles de révisions liées à l'indexation aux index TP12a, TP12b et TP12c des prix des devis.

Dans la continuité de ce qui a été décidé par la conclusion de l'avenant n°4, le SIEG-TE63 poursuit la dérogation à l'application de l'article 3.2.4. du CCAP, pour l'exécution des bons de commande de l'année 2021 visé par cet avenant.

Rédaction du 3.2.4. du CCAP du DCE

3.2.4. - Clauses de reconduction du marché :

Dans le but d'assurer la participation de la collectivité aux gains de productivité de l'entreprise pendant la durée du marché pluriannuel, l'entrepreneur s'engage, à chaque reconduction de marché annuel, à consentir un rabais supplémentaire de un pour cent (1 %). Le coefficient réducteur K_n correspondant au programme de l'année n s'applique sur l'ensemble de la facture, excepté :

- les frais de travaux sous tension facturés à l'entrepreneur par ERDF,
- les prix Hors Bordereau visés à l'issue du chapitre « Travaux de Réseau » bordereau des prix unitaires,
- l'éco-contribution appliquée dans les conditions du paragraphe 3.1.4. du CCAP.

$$K_n = 1 - \frac{n - 2017}{100}$$

Rédaction du 3.2.4. du CCAP révisée par les avenants 4 et 5

3.2.4. - Clauses de reconduction du marché :


Dans le but d'assurer la participation de la collectivité aux gains de productivité de l'entreprise pendant la durée du marché pluriannuel, l'entrepreneur s'engage, à chaque reconduction de marché annuel, à consentir un rabais supplémentaire de un pour cent (1 %). Le coefficient réducteur K_n correspondant au programme de l'année n s'applique sur l'ensemble de la facture, excepté :

- les frais de travaux sous tension facturés à l'entrepreneur par ERDF,
- les prix Hors Bordereau visés à l'issue du chapitre « Travaux de Réseau » bordereau des prix unitaires,
- l'éco-contribution appliquée dans les conditions du paragraphe 3.1.4. du CCAP.

$$K_n = 1 - \frac{n - 2017}{100}$$

Par dérogation, pour les bons de commande passés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, le coefficient K_n est fixé à 0.97.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
VALLET Didier Chef d'Entreprise	A courpière le 25 juin 2021	 SCIE PDD - SAS - Le Chef d'Entreprise Didier VALLET

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Cournon-d'Auvergne, le 25 juin 2021

Sébastien GOUTTEBEL
Président
SIEG territoire d'énergie Puy-de-Dôme

Signature




**territoire
d'énergie**
PUY-DE-DÔME



Sébastien PICOT
Directeur Général Délégué
SEMELEC 63

Signature



SEMELEC 63
36, Rue de Sarliève
Centre d'Affaire du Zénith
CS 20004
63805 COURNON D'AUVERGNE CEDEX

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



Envoyé en préfecture le 28/06/2021

Reçu en préfecture le 28/06/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 063-256300146-20210624-2021062405SERAN-AR

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 05 ¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Entité Adjudicatrice

SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ELECTRICITÉ ET DE GAZ du Puy-de-Dôme
36 Rue de Sarliève - Centre d'Affaires du Zénith
CS 20004
63808 COURNON D'AUVERGNE CEDEX

Nommé « SIEG » ou « SIEG-TE63 » ci-après,

Ayant pour mandataire:

SEMELEC 63 SAEML
36 Rue de Sarliève - Centre d'Affaires du Zénith
CS 20004
63808 COURNON D'AUVERGNE CEDEX

B - Identification du titulaire du marché public

SERANGE
Route de Gourdon
63780 ST-GEORGES-DE-MONS
Tél. 04 73 86 70 45
electricite@serange.fr
SIRET : 337 556 823 00025

Titulaire du(des) lot(s) : 11 du marché cité en référence

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

C - Objet du marché public■ **Objet du marché public:**

Fourniture et mise en œuvre de tout matériel nécessaire à l'exécution de travaux d'électrification rurale (renforcement, dissimulation et extension de réseaux), d'éclairage public (éclairage extérieur, illumination, signalisation lumineuse, éclairage sportif, desserte de camping, bornes foraines) et entretien de l'éclairage public, des feux de signalisation, des illuminations festives de fin d'année, et de l'éclairage des installations sportives pour le programme 2017 et éventuellement les programmes 2018, 2019 et 2020.

Les travaux sont divisés en 16 lots dont les montants minima figurent ci-dessous. À titre indicatif est portée en dernière colonne du tableau la moyenne annuelle des montants des travaux réalisés sur les 4 années du marché précédent (tous montants en € hors taxe)

Lots	Secteurs géographiques	Montant Minimum Annuel en € HT	Moyenne Annuelle 2013-2016 en € HT
1	Clermont Nord-Ouest	1 000 000 €	1 900 000 €
2	Ambert	300 000 €	500 000 €
3	Saint-Éloy-les-Mines - Pionsat	400 000 €	800 000 €
4	Issoire Ouest	800 000 €	1 600 000 €
5	Billom - Saint-Dier-d'Auvergne	600 000 €	1 200 000 €
6	Issoire Est	500 000 €	1 000 000 €
7	Vertolaye - Thiers	1 000 000 €	2 000 000 €
8	Riom - Volvic	1 000 000 €	2 000 000 €
9	Pontaumur - Rochefort-Montagne	1 000 000 €	1 800 000 €
10	La Bourboule	750 000 €	1 500 000 €
11	Manzat	700 000 €	1 300 000 €
12	Aigueperse - Randan	400 000 €	900 000 €
13	Clermont Sud	800 000 €	1 600 000 €
14	Besse-et-Saint-Anastaise - Champeix	1 200 000 €	2 400 000 €
15	Lezoux	750 000 €	1 500 000 €
16	Clermont Centre	1 250 000 €	2 500 000 €

■ Date de la notification du marché public : le 14 octobre 2016

■ Durée d'exécution du marché public : 1 an avec tacite reconduction pour une durée maximale de 4ans.

■ Début des prestations le 1^{er} janvier 2017.

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : variable selon les lots, se référer au tableau dessus.

D - Objet de l'avenant

D.1 - Préambule

Le SIEG-TE63 pour l'achat des besoins couverts par l'accord-cadre EREP63-2017/2020 est, en tant qu'opérateur de réseau d'électricité, une entité adjudicatrice au sens de l'article L.1212-1 du Code de la Commande Publique (CCP ci après). Par cette qualification le SIEG-TE63 peut passer des accords-cadres d'une durée maximale de 8 ans.

L'accord-cadre EREP63-2017/2020 daté du 30 mai 2016, visé en préfecture le 11 septembre 2016 et attribué le 14 octobre 2016 a été conclu pour 4 ans à compter du 1er janvier 2017 et il arrivait donc à échéance le 31 décembre 2020. L'avenant n°3 conclu le 13 décembre 2020 a prolongé cet accord-cadre pour 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2021. En effet, la crise sanitaire « COVID-19 » de début d'année 2020 et conséquemment le décalage de la mise en place des instances exécutives au sein du SIEG-TE63 puis le « confinement n°2 » et enfin la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, nous avait incité à proposer une prolongation de la validité de l'accord-cadre EREP63-2017/2020 pour une durée de 6 mois.

Au paragraphe F.3 - Prévisionnel du futur accord-cadre (à titre informatif) du rapport de présentation (EXE10) de l'avenant n°4, il avait été établi un calendrier de la consultation EREP63-2021/2024 en tenant compte de la fin de l'état d'urgence au 16 février 2021.

Par décision législative du 15 février, l'état d'urgence a été prolongé jusqu'au 1er juin 2021 afin de contenir une reprise de l'épidémie de Covid-19, à la suite de la découverte de nouveaux variants du coronavirus.

Le 31 mars 2021, le Président de la République s'est adressé aux Français en leur indiquant la nécessité de procéder à un nouveau confinement (le 3ème) mais strict que le premier mais plus contraignant que le second, avec la fermeture de nombreux établissements, notamment scolaires et périscolaires et une demande renforcée du Gouvernement de recours au télétravail.

Au lendemain de cette annonce, il est apparu inopportun, dans de telles conditions sanitaires, de conserver le planning envisagé lors de la signature de l'avenant n°4 et de conduire au cœur de ce 3ème confinement une consultation aussi dense et aussi importante pour le maître d'ouvrage (TE63-SIEG) et les opérateurs économiques susceptibles d'y répondre.

En cette fin avril, les chiffres montrent que la situation sanitaire actuelle est plus dégradée qu'à la prise de décision « 3ème confinement » du 31 mars dernier et cela ne nous permet pas d'envisager de conduire la procédure de renouvellement d'accord-cadre sereinement.

La proposition faite est donc la suivante : un avenant n°5 est proposé aux opérateurs économiques actuellement titulaire d'un(de) lot(s) de l'accord-cadre EREP63-2017/2020 afin de prolonger pour 6 mois supplémentaires la durée de celui-ci. La date de fin de cet accord-cadre est donc fixée au 31 décembre 2021.

D.2 - Justification de cette proposition

Par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République française. On rappelle ici qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus

et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être d'urgence est fixée à un mois, au-delà une loi doit autoriser la poursuite

Par la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, le gouvernement a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021.

Enfin par la loi du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire en cours, le gouvernement a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021. L'objectif est de contenir une reprise de l'épidémie de Covid-19, à la suite de la découverte de nouveaux variants du coronavirus.

Le cadre législatif relatif à la période de crise sanitaire autorise la prolongation des contrats en cours d'exécution pendant l'état d'urgence, sous réserve de conclure avec chaque titulaire un avenant fixant les conditions de cette prolongation.

L'article L. 2194-1 du CCP prévoit que :

Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

[...]

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

D'un point de vue réglementaire, l'article R. 2194-5 traitant desdites circonstances imprévues prévoit que :

Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Les articles réglementaires R. 2194-2 et R. 2194-3 impose que le montant induit par la modification du marché par la voie de cet avenant ne peut être supérieur à 50% du montant du marché initial.

D. 3 - Prévisionnel du futur accord-cadre (à titre informatif)

Quand bien même l'état d'urgence s'arrêterait le 1^{er} juin 2021, hypothèse soumise à l'obtention de résultats sanitaires favorables, il convient de tenir compte du temps nécessaire à la constitution d'un dossier de consultation des entreprises, du délai de publication et réponse au nouvel accord-cadre et du délai nécessaire à l'accomplissement de l'attribution de l'accord-cadre. En d'autres termes, la prolongation de la durée d'exécution du présent accord-cadre peut excéder la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

A cet effet, la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Économie et des Finances précise que :

- ❖ L'acheteur doit tenir compte de la durée nécessaire notamment à la reprise de la fonction achat au sein de son administration et surtout, à la reprise de l'activité des entreprises, afin de ne pas aboutir à une procédure infructueuse ;
- ❖ La durée de cette prolongation devra correspondre à la durée nécessaire, compte-tenu du terme prévisible de l'état d'urgence, pour mener une nouvelle procédure et assurer le commencement de l'exécution du nouveau marché, sans rupture dans la poursuite des prestations.

Date	Tâche	Durée envisagée
1 ^{er} juin 2021	Fin de l'état d'urgence	-
16 juillet 2021	Délai de constitution du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	1 mois et demi environ
10 septembre 2021	Publicité et Publication DCE	-
11 octobre 2021	Délai de remises des candidatures et des offres	30 jours mini
18 octobre 2021	Délai d'analyse des candidatures et des offres	7 jours
30 octobre 2021	Délai de recours des candidats et offres évincés	11 jours mini
2 novembre 2021	Attribution et Visa préfectoral de l'accord-cadre	10 jours ouvrés
Novembre 2021	Mise au point du marché avec les titulaires	-
1 ^{er} janvier 2022	Démarrage du nouvel accord-cadre	-

Ce calendrier n'a aucune valeur contractuelle et ne saurait être opposé à l'entité adjudicatrice s'il s'avérait qu'il nécessite des ajustements ultérieurs.

On note que l'activité Entretien et Exploitation de l'éclairage public, représentant plus de 15% des commandes annuelles de l'accord-cadre, s'opère par trimestre (cf. 3.3.1.C. du cahier des clauses administratives de l'accord-cadre EREP63 2017/2020). Il convient que le nouvel accord-cadre EREP63-2022/2025 prenne le relai au début d'un trimestre civil, ce que ce calendrier prévoit.

D.4 - Modifications introduites par le présent avenant :

D.4.1 - Durée d'exécution :

La durée d'exécution de l'accord-cadre est prolongé pour 6 mois jusqu'au 31 décembre 2021, pour une durée totale révisée à 5 ans.

NB : La durée maximale de principe des accords-cadres pour les entités adjudicatrices est de 8 ans (cf. 1° de l'article L. 2125-1 du CCP), la prolongation de 6 mois de l'accord-cadre EREP63-2017/2020 ne fait donc pas excéder cette durée maximale de principe.

D.4.2 - Volume financier :

Le présent accord-cadre est un accord-cadre mono-attributaire à bon de commandes, basé sur un montant minimum de prestations de travaux à réaliser et il n'y a pas de maximum prévu. Par conséquent, les attendus réglementaires des articles R. 2194-2 et 3 du CCP sont dénués de sens.

Toutefois, à titre de transparence, il est proposé ci-dessous un rappel des sommes engagées et/ou réalisées par le SIEG-TE63 au cours de cet accord-cadre et il est aussi proposé le volume estimé des prestations à réaliser par les opérateurs économiques du fait de cette prolongation. A l'appui de ces éléments, on pourra apprécier une estimation du pourcentage de prestations supplémentaires accordées aux titulaires.

Lot	Entreprise titulaire	Total engagé ou réalisé de 2017 à 2020 (en € HT)	Volum comm au cours de la prolongation (avenant 4 + avenant 5)	% de prestations supplémentaires à réaliser
01	SPIE CITYNETWORKS	7 833 068,54 €	1 750 000,00 €	22,3%
02	BOUYGUES ENERGIES & SERVICES	3 228 984,51 €	750 000,00 €	23,2%
03	SPIE CITYNETWORKS	2 629 535,20 €	650 000,00 €	24,7%
04	VB ENERGIES & SERVICES	7 510 288,21 €	1 800 000,00 €	24,0%
05	SCIE PUY-DE-DOME	6 006 414,96 €	1 500 000,00 €	25,0%
06	SPIE CITYNETWORKS	4 584 908,03 €	1 100 000,00 €	24,0%
07	SCIE PUY-DE-DOME	9 024 452,71 €	2 050 000,00 €	22,7%
08	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME	10 640 857,05 €	2 500 000,00 €	23,5%
09	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME	6 943 060,86 €	1 600 000,00 €	23,0%
10	ENTREPRISE ELECTRIQUE	6 255 205,75 €	1 400 000,00 €	22,4%
11	SERANGE SAS	5 823 257,81 €	1 500 000,00 €	25,8%
12	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME	2 798 529,76 €	700 000,00 €	25,0%
13	BOUYGUES ENERGIES & SERVICES	7 894 863,52 €	1 900 000,00 €	24,1%
14	SPIE CITYNETWORKS	9 239 414,10 €	2 100 000,00 €	22,7%
15	CEGELEC RESEAUX AUVERGNE	7 313 889,32 €	1 700 000,00 €	23,2%
16	ENTREPRISE ELECTRIQUE	9 253 722,05 €	2 100 000,00 €	22,7%
	Total	106 980 452,38 €	25 100 000,00 €	23,5%

D.4.3 - Modalités contractuelles :

L'ensemble des pièces contractuelles permet la poursuite du marché pour les 6 mois supplémentaires.

On précise que le présent accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande au moment de la survenance des besoins. Les bons de commandes font l'objet de devis de la part du titulaire basés sur un bordereau de prix unitaires. Les prix proposés dans les devis varient en fonctions des règles définies aux articles 3.2.1 à 3.2.5 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP ci-après) conformément aux attendus de l'article R. 2112-13 du CCP s'agissant des prix révisibles.

L'article 3.2.2. - Modalités de variation des prix du CCAP précise les règles de révisions liées à l'indexation aux index TP12a, TP12b et TP12c des prix des devis.

Dans la continuité de ce qui a été décidé par la conclusion de l'avenant n°4, le SIEG-TE63 poursuit la dérogation à l'application de l'**article 3.2.4.** du CCAP, pour l'exécution des bons de commande de l'année 2021 visé par cet avenant.

Rédaction du 3.2.4. du CCAP du DCE

3.2.4. - Clauses de reconduction du marché :

Dans le but d'assurer la participation de la collectivité aux gains de productivité de l'entreprise pendant la durée du marché pluriannuel, l'entrepreneur s'engage, à chaque reconduction de marché annuel, à consentir un rabais supplémentaire de un pour cent (1 %). Le coefficient réducteur K_n correspondant au programme de l'année n s'applique sur l'ensemble de la facture, excepté :

- les frais de travaux sous tension facturés à l'entrepreneur par ERDF,
- les prix Hors Bordereau visés à l'issue du chapitre « Travaux de Réseau » bordereau des prix unitaires,
- l'éco-contribution appliquée dans les conditions du paragraphe 3.1.4. du CCAP.

$$K_n = 1 - \frac{n - 2017}{100}$$

Rédaction du 3.2.4. du CCAP révisée par les avenants 4 et 5

3.2.4. - Clauses de reconduction du marché :


Dans le but d'assurer la participation de la collectivité aux gains de productivité de l'entreprise pendant la durée du marché pluriannuel, l'entrepreneur s'engage, à chaque reconduction de marché annuel, à consentir un rabais supplémentaire de un pour cent (1 %). Le coefficient réducteur K_n correspondant au programme de l'année n s'applique sur l'ensemble de la facture, excepté :

- les frais de travaux sous tension facturés à l'entrepreneur par ERDF,
- les prix Hors Bordereau visés à l'issue du chapitre « Travaux de Réseau » bordereau des prix unitaires,
- l'éco-contribution appliquée dans les conditions du paragraphe 3.1.4. du CCAP.

$$K_n = 1 - \frac{n - 2017}{100}$$

Par dérogation, pour les bons de commande passés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, le coefficient K_n est fixé à 0.97.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Brice Desfontaines Directeur de Services Auvergne Saône Loire	St Georges-de- Jons. le 25 juin 2021	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Cournon-d'Auvergne, le 25 juin 2021

Sébastien GOUTTEBEL
Président
SIEG territoire d'énergie Puy-de-Dôme

Signature



 territoire
d'énergie
PUY-DE-DÔME



Sébastien PICOT
Directeur Général Délégué
SEMELEC 63

Signature

 **SEMELEC 63**
36, Rue de Sarliève
Centre d'Affaire du Zénith
CS 20004
63808 COURNON D'Auvergne CEDEX

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le



ID : 063-256300146-20210624-2021061403SPIE-AR

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 05 ¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Entité Adjudicatrice

SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ELECTRICITÉ ET DE GAZ du Puy-de-Dôme
36 Rue de Sarliève - Centre d'Affaires du Zénith
CS 20004
63808 COURNON D'AUVERGNE CEDEX

Nommé « SIEG » ou « SIEG-TE63 » ci-après,

Ayant pour mandataire:

SEMELEC 63 SAEML
36 Rue de Sarliève - Centre d'Affaires du Zénith
CS 20004
63808 COURNON D'AUVERGNE CEDEX

B - Identification du titulaire du marché public

SPIE CityNetworks
ZAC Les Montels
Rue René Panhard
BP 40021
63118 CEBAZAT
Tel. 04 73 23 61 73
SIRET 400 055 861 00122

Siège Social : SPIE CityNetworks SAS
Immat RCS de Bobigny n° 434 095 395
Siège Social 1/3 Place de la Berline
93287 Saint-Denis Cedex

Titulaire du(des) lot(s) : 01-03-06-14 du marché cité en référence

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

C - Objet du marché public■ **Objet du marché public:**

Fourniture et mise en œuvre de tout matériel nécessaire à l'exécution de travaux d'électrification rurale (renforcement, dissimulation et extension de réseaux), d'éclairage public (éclairage extérieur, illumination, signalisation lumineuse, éclairage sportif, desserte de camping, bornes foraines) et entretien de l'éclairage public, des feux de signalisation, des illuminations festives de fin d'année, et de l'éclairage des installations sportives pour le programme 2017 et éventuellement les programmes 2018, 2019 et 2020.

Les travaux sont divisés en 16 lots dont les montants minima figurent ci-dessous. À titre indicatif est portée en dernière colonne du tableau la moyenne annuelle des montants des travaux réalisés sur les 4 années du marché précédent (tous montants en € hors taxe)

Lots	Secteurs géographiques	Montant Minimum Annuel en € HT	Moyenne Annuelle 2013-2016 en € HT
1	Clermont Nord-Ouest	1 000 000 €	1 900 000 €
2	Ambert	300 000 €	500 000 €
3	Saint-Éloy-les-Mines - Pionsat	400 000 €	800 000 €
4	Issoire Ouest	800 000 €	1 600 000 €
5	Billom - Saint-Dier-d'Auvergne	600 000 €	1 200 000 €
6	Issoire Est	500 000 €	1 000 000 €
7	Vertolaye - Thiers	1 000 000 €	2 000 000 €
8	Riom - Volvic	1 000 000 €	2 000 000 €
9	Pontaurmur - Rochefort-Montagne	1 000 000 €	1 800 000 €
10	La Bourboule	750 000 €	1 500 000 €
11	Manzat	700 000 €	1 300 000 €
12	Aigueperse - Randan	400 000 €	900 000 €
13	Clermont Sud	800 000 €	1 600 000 €
14	Besse-et-Saint-Anastaise - Champeix	1 200 000 €	2 400 000 €
15	Lezoux	750 000 €	1 500 000 €
16	Clermont Centre	1 250 000 €	2 500 000 €

■ Date de la notification du marché public : le 14 octobre 2016

■ Durée d'exécution du marché public : 1 an avec tacite reconduction pour une durée maximale de 4ans.

■ Début des prestations le 1^{er} janvier 2017.

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : variable selon les lots, se référer au tableau dessus.

D - Objet de l'avenant

D.1 - Préambule

Le SIEG-TE63 pour l'achat des besoins couverts par l'accord-cadre EREP63-2017/2020 est, en tant qu'opérateur de réseau d'électricité, une entité adjudicatrice au sens de l'article L.1212-1 du Code de la Commande Publique (CCP ci après). Par cette qualification le SIEG-TE63 peut passer des accords-cadres d'une durée maximale de 8 ans.

L'accord-cadre EREP63-2017/2020 daté du 30 mai 2016, visé en préfecture le 11 septembre 2016 et attribué le 14 octobre 2016 a été conclu pour 4 ans à compter du 1er janvier 2017 et il arrivait donc à échéance le 31 décembre 2020. L'avenant n°3 conclu le 13 décembre 2020 a prolongé cet accord-cadre pour 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2021. En effet, la crise sanitaire « COVID-19 » de début d'année 2020 et conséquemment le décalage de la mise en place des instances exécutives au sein du SIEG-TE63 puis le « confinement n°2 » et enfin la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, nous avait incité à proposer une prolongation de la validité de l'accord-cadre EREP63-2017/2020 pour une durée de 6 mois.

Au paragraphe F.3 - Prévisionnel du futur accord-cadre (à titre informatif) du rapport de présentation (EXE10) de l'avenant n°4, il avait été établi un calendrier de la consultation EREP63-2021/2024 en tenant compte de la fin de l'état d'urgence au 16 février 2021.

Par décision législative du 15 février, l'état d'urgence a été prolongé jusqu'au 1er juin 2021 afin de contenir une reprise de l'épidémie de Covid-19, à la suite de la découverte de nouveaux variants du coronavirus.

Le 31 mars 2021, le Président de la République s'est adressé aux Français en leur indiquant la nécessité de procéder à un nouveau confinement (le 3ème) mais strict que le premier mais plus contraignant que le second, avec la fermeture de nombreux établissements, notamment scolaires et périscolaires et une demande renforcée du Gouvernement de recours au télétravail.

Au lendemain de cette annonce, il est apparu inopportun, dans de telles conditions sanitaires, de conserver le planning envisagé lors de la signature de l'avenant n°4 et de conduire au cœur de ce 3ème confinement une consultation aussi dense et aussi importante pour le maître d'ouvrage (TE63-SIEG) et les opérateurs économiques susceptibles d'y répondre.

En cette fin avril, les chiffres montrent que la situation sanitaire actuelle est plus dégradée qu'à la prise de décision « 3ème confinement » du 31 mars dernier et cela ne nous permet pas d'envisager de conduire la procédure de renouvellement d'accord-cadre sereinement.

La proposition faite est donc la suivante : un avenant n°5 est proposé aux opérateurs économiques actuellement titulaire d'un(de) lot(s) de l'accord-cadre EREP63-2017/2020 afin de prolonger pour 6 mois supplémentaires la durée de celui-ci. La date de fin de cet accord-cadre est donc fixée au 31 décembre 2021.

D.2 - Justification de cette proposition

Par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0heure sur l'ensemble du territoire de la République française. On rappelle ici qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus

et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être d'urgence est fixée à un mois, au-delà une loi doit autoriser la poursuite

Par la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, le gouvernement a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021.

Enfin par la loi du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire en cours, le gouvernement a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021. L'objectif est de contenir une reprise de l'épidémie de Covid-19, à la suite de la découverte de nouveaux variants du coronavirus.

Le cadre législatif relatif à la période de crise sanitaire autorise la prolongation des contrats en cours d'exécution pendant l'état d'urgence, sous réserve de conclure avec chaque titulaire un avenant fixant les conditions de cette prolongation.

L'article L. 2194-1 du CCP prévoit que :

Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

[...]

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

D'un point de vue réglementaire, l'article R. 2194-5 traitant desdites circonstances imprévues prévoit que :

Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Les articles réglementaires R. 2194-2 et R. 2194-3 impose que le montant induit par la modification du marché par la voie de cet avenant ne peut être supérieur à 50% du montant du marché initial.

D. 3 - Prévisionnel du futur accord-cadre (à titre informatif)

Quand bien même l'état d'urgence s'arrêterait le 1^{er} juin 2021, hypothèse soumise à l'obtention de résultats sanitaires favorables, il convient de tenir compte du temps nécessaire à la constitution d'un dossier de consultation des entreprises, du délai de publication et réponse au nouvel accord-cadre et du délai nécessaire à l'accomplissement de l'attribution de l'accord-cadre. En d'autres termes, la prolongation de la durée d'exécution du présent accord-cadre peut excéder la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

A cet effet, la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Économie et des Finances précise que :

- ❖ L'acheteur doit tenir compte de la durée nécessaire notamment à la reprise de la fonction achat au sein de son administration et surtout, à la reprise de l'activité des entreprises, afin de ne pas aboutir à une procédure infructueuse ;
- ❖ La durée de cette prolongation devra correspondre à la durée nécessaire, compte-tenu du terme prévisible de l'état d'urgence, pour mener une nouvelle procédure et assurer le commencement de l'exécution du nouveau marché, sans rupture dans la poursuite des prestations.



Calendrier envisagé de la prochaine procédure avec une fin de l'état d'urgence

Date	Tâche	Durée envisagée
1 ^{er} juin 2021	Fin de l'état d'urgence	-
16 juillet 2021	Délai de constitution du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	1 mois et demi environ
10 septembre 2021	Publicité et Publication DCE	-
11 octobre 2021	Délai de remises des candidatures et des offres	30 jours mini
18 octobre 2021	Délai d'analyse des candidatures et des offres	7 jours
30 octobre 2021	Délai de recours des candidats et offres évincés	11 jours mini
2 novembre 2021	Attribution et Visa préfectoral de l'accord-cadre	10 jours ouvrés
Novembre 2021	Mise au point du marché avec les titulaires	-
1 ^{er} janvier 2022	Démarrage du nouvel accord-cadre	-

Ce calendrier n'a aucune valeur contractuelle et ne saurait être opposé à l'entité adjudicatrice s'il s'avérait qu'il nécessite des ajustements ultérieurs.

On note que l'activité Entretien et Exploitation de l'éclairage public, représentant plus de 15% des commandes annuelles de l'accord-cadre, s'opère par trimestre (cf. 3.3.1.C. du cahier des clauses administratives de l'accord-cadre EREP63 2017/2020). Il convient que le nouvel accord-cadre EREP63-2022/2025 prenne le relai au début d'un trimestre civil, ce que ce calendrier prévoit.

D.4 - Modifications introduites par le présent avenant :

D.4.1 - Durée d'exécution :

La durée d'exécution de l'accord-cadre est prolongé pour 6 mois jusqu'au 31 décembre 2021, pour une durée totale révisée à 5 ans.

NB : La durée maximale de principe des accords-cadres pour les entités adjudicatrices est de 8 ans (cf. 1° de l'article L. 2125-1 du CCP), la prolongation de 6 mois de l'accord-cadre EREP63-2017/2020 ne fait donc pas excéder cette durée maximale de principe.

D.4.2 - Volume financier :

Le présent accord-cadre est un accord-cadre mono-attributaire à bon de commandes, basé sur un montant minimum de prestations de travaux à réaliser et il n'y a pas de maximum prévu. Par conséquent, les attendus réglementaires des articles R. 2194-2 et 3 du CCP sont dénués de sens.

Toutefois, à titre de transparence, il est proposé ci-dessous un rappel des sommes engagées et/ou réalisées par le SIEG-TE63 au cours de cet accord-cadre et il est aussi proposé le volume estimé des prestations à réaliser par les opérateurs économiques du fait de cette prolongation. A l'appui de ces éléments, on pourra apprécier une estimation du pourcentage de prestations supplémentaires accordées aux titulaires.

Lot	Entreprise titulaire	Total engagé ou réalisé de 2017 à 2020 (en € HT)	Volume des bons de commande au cours de la prolongation (avenant 4 + avenant 5)	% de prestations supplémentaires à réaliser
01	SPIE CITYNETWORKS	7 833 068,54 €	1 750 000,00 €	22,3%
02	BOUYGUES ENERGIES & SERVICES	3 228 984,51 €	750 000,00 €	23,2%
03	SPIE CITYNETWORKS	2 629 535,20 €	650 000,00 €	24,7%
04	VB ENERGIES & SERVICES	7 510 288,21 €	1 800 000,00 €	24,0%
05	SCIE PUY-DE-DOME	6 006 414,96 €	1 500 000,00 €	25,0%
06	SPIE CITYNETWORKS	4 584 908,03 €	1 100 000,00 €	24,0%
07	SCIE PUY-DE-DOME	9 024 452,71 €	2 050 000,00 €	22,7%
08	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME	10 640 857,05 €	2 500 000,00 €	23,5%
09	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME	6 943 060,86 €	1 600 000,00 €	23,0%
10	ENTREPRISE ELECTRIQUE	6 255 205,75 €	1 400 000,00 €	22,4%
11	SERANGE SAS	5 823 257,81 €	1 500 000,00 €	25,8%
12	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME	2 798 529,76 €	700 000,00 €	25,0%
13	BOUYGUES ENERGIES & SERVICES	7 894 863,52 €	1 900 000,00 €	24,1%
14	SPIE CITYNETWORKS	9 239 414,10 €	2 100 000,00 €	22,7%
15	CEGELEC RESEAUX AUVERGNE	7 313 889,32 €	1 700 000,00 €	23,2%
16	ENTREPRISE ELECTRIQUE	9 253 722,05 €	2 100 000,00 €	22,7%
	Total	106 980 452,38 €	25 100 000,00 €	23,5%

D.4.3 - Modalités contractuelles :

L'ensemble des pièces contractuelles permet la poursuite du marché pour les 6 mois supplémentaires.

On précise que le présent accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande au moment de la survenance des besoins. Les bons de commandes font l'objet de devis de la part du titulaire basés sur un bordereau de prix unitaires. Les prix proposés dans les devis varient en fonctions des règles définies aux articles 3.2.1 à 3.2.5 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP ci-après) conformément aux attendus de l'article R. 2112-13 du CCP s'agissant des prix révisibles.

L'article 3.2.2. - Modalités de variation des prix du CCAP précise les règles de révisions liées à l'indexation aux index TP12a, TP12b et TP12c des prix des devis.

Dans la continuité de ce qui a été décidé par la conclusion de l'avenant n°4, le SIEG-TE63 poursuit la dérogation à l'application de l'article 3.2.4. du CCAP, pour l'exécution des bons de commande de l'année 2021 visé par cet avenant.

Rédaction du 3.2.4. du CCAP du DCE

3.2.4. - Clauses de reconduction du marché :

Dans le but d'assurer la participation de la collectivité aux gains de productivité de l'entreprise pendant la durée du marché pluriannuel, l'entrepreneur s'engage, à chaque reconduction de marché annuel, à consentir un rabais supplémentaire de un pour cent (1 %). Le coefficient réducteur K_n correspondant au programme de l'année n s'applique sur l'ensemble de la facture, excepté :

- les frais de travaux sous tension facturés à l'entrepreneur par ERDF,
- les prix Hors Bordereau visés à l'issue du chapitre « Travaux de Réseau » bordereau des prix unitaires,
- l'éco-contribution appliquée dans les conditions du paragraphe 3.1.4. du CCAP.

$$K_n = 1 - \frac{n - 2017}{100}$$

Rédaction du 3.2.4. du CCAP révisée par les avenants 4 et 5

3.2.4. - Clauses de reconduction du marché :

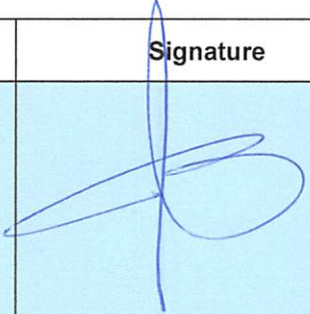
Dans le but d'assurer la participation de la collectivité aux gains de productivité de l'entreprise pendant la durée du marché pluriannuel, l'entrepreneur s'engage, à chaque reconduction de marché annuel, à consentir un rabais supplémentaire de un pour cent (1 %). Le coefficient réducteur K_n correspondant au programme de l'année n s'applique sur l'ensemble de la facture, excepté :

- les frais de travaux sous tension facturés à l'entrepreneur par ERDF,
- les prix Hors Bordereau visés à l'issue du chapitre « Travaux de Réseau » bordereau des prix unitaires,
- l'éco-contribution appliquée dans les conditions du paragraphe 3.1.4. du CCAP.

$$K_n = 1 - \frac{n - 2017}{100}$$

Par dérogation, pour les bons de commande passés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, le coefficient K_n est fixé à 0.97.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
BRANDELY Pédric Directeur Régional	Levroux - Fenard, le 25 juin 2021	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

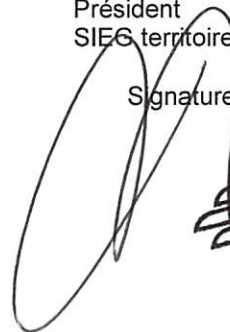
A : Cournon-d'Auvergne, le 25 juin 2021

Sébastien GOUTTEBEL

Président

SIEG territoire d'énergie Puy-de-Dôme

Signature



 territoire
d'énergie
PUY-DE-DÔME




Sébastien PICOT

Directeur Général Délégué

SEMELEC 63

Signature


SEMELEC 63
36, Rue de Sarliève
Centre d'Affaire du Zénith
CS 20004
63808 COURNON D'Auvergne CEDEX



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 05 ¹

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Entité Adjudicatrice

SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ELECTRICITÉ ET DE GAZ du Puy-de-Dôme
36 Rue de Sarliève - Centre d'Affaires du Zénith
CS 20004
63808 COURNON D'AUVERGNE CEDEX

Nommé « SIEG » ou « SIEG-TE63 » ci-après,

Ayant pour mandataire:

SEMELEC 63 SAEML
36 Rue de Sarliève - Centre d'Affaires du Zénith
CS 20004
63808 COURNON D'AUVERGNE CEDEX

B - Identification du titulaire du marché public

VB Energies et Services
ZAC du Petit Clos
17, rue du Petit Clos
63100 CLERMONT-FERRAND
Tel. 04 73 98 71 71
accueil@vb-energies.fr

SIRET : 524 493 889 00033

Titulaire du(des) lot(s) : 04 du marché cité en référence

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

C - Objet du marché public■ **Objet du marché public:**

Fourniture et mise en œuvre de tout matériel nécessaire à l'exécution de travaux d'électrification rurale (renforcement, dissimulation et extension de réseaux), d'éclairage public (éclairage extérieur, illumination, signalisation lumineuse, éclairage sportif, desserte de camping, bornes foraines) et entretien de l'éclairage public, des feux de signalisation, des illuminations festives de fin d'année, et de l'éclairage des installations sportives pour le programme 2017 et éventuellement les programmes 2018, 2019 et 2020.

Les travaux sont divisés en 16 lots dont les montants minima figurent ci-dessous. À titre indicatif est portée en dernière colonne du tableau la moyenne annuelle des montants des travaux réalisés sur les 4 années du marché précédent (tous montants en € hors taxe)

Lots	Secteurs géographiques	Montant Minimum Annuel en € HT	Moyenne Annuelle 2013-2016 en € HT
1	Clermont Nord-Ouest	1 000 000 €	1 900 000 €
2	Ambert	300 000 €	500 000 €
3	Saint-Éloy-les-Mines - Pionsat	400 000 €	800 000 €
4	Issoire Ouest	800 000 €	1 600 000 €
5	Billom - Saint-Dier-d'Auvergne	600 000 €	1 200 000 €
6	Issoire Est	500 000 €	1 000 000 €
7	Vertolaye - Thiers	1 000 000 €	2 000 000 €
8	Riom - Volvic	1 000 000 €	2 000 000 €
9	Pontaumur - Rochefort-Montagne	1 000 000 €	1 800 000 €
10	La Bourboule	750 000 €	1 500 000 €
11	Manzat	700 000 €	1 300 000 €
12	Aigueperse - Randan	400 000 €	900 000 €
13	Clermont Sud	800 000 €	1 600 000 €
14	Besse-et-Saint-Anastaise - Champeix	1 200 000 €	2 400 000 €
15	Lezoux	750 000 €	1 500 000 €
16	Clermont Centre	1 250 000 €	2 500 000 €

- Date de la notification du marché public : le 14 octobre 2016
- Durée d'exécution du marché public : 1 an avec tacite reconduction pour une durée maximale de 4ans.
- Début des prestations le 1^{er} janvier 2017.
- Montant initial du marché public :
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant HT : variable selon les lots, se référer au tableau dessus.

D - Objet de l'avenant

D.1 - Préambule

Le SIEG-TE63 pour l'achat des besoins couverts par l'accord-cadre EREP63-2017/2020 est, en tant qu'opérateur de réseau d'électricité, une entité adjudicatrice au sens de l'article L.1212-1 du Code de la Commande Publique (CCP ci après). Par cette qualification le SIEG-TE63 peut passer des accords-cadres d'une durée maximale de 8 ans.

L'accord-cadre EREP63-2017/2020 daté du 30 mai 2016, visé en préfecture le 11 septembre 2016 et attribué le 14 octobre 2016 a été conclu pour 4 ans à compter du 1er janvier 2017 et il arrivait donc à échéance le 31 décembre 2020. L'avenant n°3 conclu le 13 décembre 2020 a prolongé cet accord-cadre pour 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2021. En effet, la crise sanitaire « COVID-19 » de début d'année 2020 et conséquemment le décalage de la mise en place des instances exécutives au sein du SIEG-TE63 puis le « confinement n°2 » et enfin la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, nous avait incité à proposer une prolongation de la validité de l'accord-cadre EREP63-2017/2020 pour une durée de 6 mois.

Au paragraphe F.3 - Prévisionnel du futur accord-cadre (à titre informatif) du rapport de présentation (EXE10) de l'avenant n°4, il avait été établi un calendrier de la consultation EREP63-2021/2024 en tenant compte de la fin de l'état d'urgence au 16 février 2021.

Par décision législative du 15 février, l'état d'urgence a été prolongé jusqu'au 1er juin 2021 afin de contenir une reprise de l'épidémie de Covid-19, à la suite de la découverte de nouveaux variants du coronavirus.

Le 31 mars 2021, le Président de la République s'est adressé aux Français en leur indiquant la nécessité de procéder à un nouveau confinement (le 3ème) mais strict que le premier mais plus contraignant que le second, avec la fermeture de nombreux établissements, notamment scolaires et périscolaires et une demande renforcée du Gouvernement de recours au télétravail.

Au lendemain de cette annonce, il est apparu inopportun, dans de telles conditions sanitaires, de conserver le planning envisagé lors de la signature de l'avenant n°4 et de conduire au cœur de ce 3ème confinement une consultation aussi dense et aussi importante pour le maître d'ouvrage (TE63-SIEG) et les opérateurs économiques susceptibles d'y répondre.

En cette fin avril, les chiffres montrent que la situation sanitaire actuelle est plus dégradée qu'à la prise de décision « 3ème confinement » du 31 mars dernier et cela ne nous permet pas d'envisager de conduire la procédure de renouvellement d'accord-cadre sereinement.

La proposition faite est donc la suivante : un avenant n°5 est proposé aux opérateurs économiques actuellement titulaire d'un(de) lot(s) de l'accord-cadre EREP63-2017/2020 afin de prolonger pour 6 mois supplémentaires la durée de celui-ci. La date de fin de cet accord-cadre est donc fixée au 31 décembre 2021.

D.2 - Justification de cette proposition

Par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0heure sur l'ensemble du territoire de la République française. On rappelle ici qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises. La durée de cet état d'urgence est fixée à un mois, au-delà une loi doit autoriser la poursuite de l'état d'urgence.

Par la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, le gouvernement a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021.

Enfin par la loi du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire en cours, le gouvernement a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021. L'objectif est de contenir une reprise de l'épidémie de Covid-19, à la suite de la découverte de nouveaux variants du coronavirus.

Le cadre législatif relatif à la période de crise sanitaire autorise la prolongation des contrats en cours d'exécution pendant l'état d'urgence, sous réserve de conclure avec chaque titulaire un avenant fixant les conditions de cette prolongation.

L'article L. 2194-1 du CCP prévoit que :

Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

[...]

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

D'un point de vue réglementaire, l'article R. 2194-5 traitant des dites circonstances imprévues prévoit que :

Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Les articles réglementaires R. 2194-2 et R. 2194-3 imposent que le montant induit par la modification du marché par la voie de cet avenant ne peut être supérieur à 50% du montant du marché initial.

D. 3 - Prévisionnel du futur accord-cadre (à titre informatif)

Quand bien même l'état d'urgence s'arrêterait le 1^{er} juin 2021, hypothèse soumise à l'obtention de résultats sanitaires favorables, il convient de tenir compte du temps nécessaire à la constitution d'un dossier de consultation des entreprises, du délai de publication et réponse au nouvel accord-cadre et du délai nécessaire à l'accomplissement de l'attribution de l'accord-cadre. En d'autres termes, la prolongation de la durée d'exécution du présent accord-cadre peut excéder la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

A cet effet, la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Économie et des Finances précise que :

- ❖ L'acheteur doit tenir compte de la durée nécessaire notamment à la reprise de la fonction achat au sein de son administration et surtout, à la reprise de l'activité des entreprises, afin de ne pas aboutir à une procédure infructueuse ;
- ❖ La durée de cette prolongation devra correspondre à la durée nécessaire, compte-tenu du terme prévisible de l'état d'urgence, pour mener une nouvelle procédure et assurer le commencement de l'exécution du nouveau marché, sans rupture dans la poursuite des prestations.

Calendrier envisagé de la prochaine procédure avec une fin de l'état d'urgence au 1^{er} juin 2021

Date	Tâche	Durée envisagée
------	-------	-----------------

1 ^{er} juin 2021	Fin de l'état d'urgence	
16 juillet 2021	Délai de constitution du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	environ
10 septembre 2021	Publicité et Publication DCE	-
11 octobre 2021	Délai de remises des candidatures et des offres	30 jours mini
18 octobre 2021	Délai d'analyse des candidatures et des offres	7 jours
30 octobre 2021	Délai de recours des candidats et offres évincés	11 jours mini
2 novembre 2021	Attribution et Visa préfectoral de l'accord-cadre	10 jours ouvrés
Novembre 2021	Mise au point du marché avec les titulaires	-
1 ^{er} janvier 2022	Démarrage du nouvel accord-cadre	-

Ce calendrier n'a aucune valeur contractuelle et ne saurait être opposé à l'entité adjudicatrice s'il s'avérait qu'il nécessite des ajustements ultérieurs.

On note que l'activité Entretien et Exploitation de l'éclairage public, représentant plus de 15% des commandes annuelles de l'accord-cadre, s'opère par trimestre (cf. 3.3.1.C. du cahier des clauses administratives de l'accord-cadre EREP63 2017/2020). Il convient que le nouvel accord-cadre EREP63-2022/2025 prenne le relai au début d'un trimestre civil, ce que ce calendrier prévoit.

D.4 - Modifications introduites par le présent avenant :

D.4.1 - Durée d'exécution :

La durée d'exécution de l'accord-cadre est prolongé pour 6 mois jusqu'au 31 décembre 2021, pour une durée totale révisée à 5 ans.

NB : La durée maximale de principe des accords-cadres pour les entités adjudicatrices est de 8 ans (cf. 1° de l'article L. 2125-1 du CCP), la prolongation de 6 mois de l'accord-cadre EREP63-2017/2020 ne fait donc pas excéder cette durée maximale de principe.

D.4.2 - Volume financier :

Le présent accord-cadre est un accord-cadre mono-attributaire à bon de commandes, basé sur un montant minimum de prestations de travaux à réaliser et il n'y a pas de maximum prévu. Par conséquent, les attendus réglementaires des articles R. 2194-2 et 3 du CCP sont dénués de sens.

Toutefois, à titre de transparence, il est proposé ci-dessous un rappel des sommes engagées et/ou réalisées par le SIEG-TE63 au cours de cet accord-cadre et il est aussi proposé le volume estimé des prestations à réaliser par les opérateurs économiques du fait de cette prolongation. A l'appui de ces éléments, on pourra apprécier une estimation du pourcentage de prestations supplémentaires accordées aux titulaires.

Lot	Entreprise titulaire	Total engagé ou réalisé de 2017 à 2020 (en € HT)	Volume des bons de commande envisagés au prolongement (avenant 4 + avenant 5)	prestations supplémentaires à réaliser
01	SPIE CITYNETWORKS	7 833 068,54 €	1 750 000,00 €	22,3%
02	BOUYGUES ENERGIES & SERVICES	3 228 984,51 €	750 000,00 €	23,2%
03	SPIE CITYNETWORKS	2 629 535,20 €	650 000,00 €	24,7%
04	VB ENERGIES & SERVICES	7 510 288,21 €	1 800 000,00 €	24,0%
05	SCIE PUY-DE-DOME	6 006 414,96 €	1 500 000,00 €	25,0%
06	SPIE CITYNETWORKS	4 584 908,03 €	1 100 000,00 €	24,0%
07	SCIE PUY-DE-DOME	9 024 452,71 €	2 050 000,00 €	22,7%
08	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME	10 640 857,05 €	2 500 000,00 €	23,5%
09	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME	6 943 060,86 €	1 600 000,00 €	23,0%
10	ENTREPRISE ELECTRIQUE	6 255 205,75 €	1 400 000,00 €	22,4%
11	SERANGE SAS	5 823 257,81 €	1 500 000,00 €	25,8%
12	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME	2 798 529,76 €	700 000,00 €	25,0%
13	BOUYGUES ENERGIES & SERVICES	7 894 863,52 €	1 900 000,00 €	24,1%
14	SPIE CITYNETWORKS	9 239 414,10 €	2 100 000,00 €	22,7%
15	CEGELEC RESEAUX AUVERGNE	7 313 889,32 €	1 700 000,00 €	23,2%
16	ENTREPRISE ELECTRIQUE	9 253 722,05 €	2 100 000,00 €	22,7%
	Total	106 980 452,38 €	25 100 000,00 €	23,5%

D.4.3 - Modalités contractuelles :

L'ensemble des pièces contractuelles permet la poursuite du marché pour les 6 mois supplémentaires.

On précise que le présent accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande au moment de la survenance des besoins. Les bons de commandes font l'objet de devis de la part du titulaire basés sur un bordereau de prix unitaires. Les prix proposés dans les devis varient en fonctions des règles définies aux articles 3.2.1 à 3.2.5 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP ci-après) conformément aux attendus de l'article R. 2112-13 du CCP s'agissant des prix révisibles.

L'article 3.2.2. - Modalités de variation des prix du CCAP précise les règles de révisions liées à l'indexation aux index TP12a, TP12b et TP12c des prix des devis.

Dans la continuité de ce qui a été décidé par la conclusion de l'avenant n°4, le SIEG-TE63 poursuit la dérogation à l'application de l'article 3.2.4. du CCAP, pour l'exécution des bons de commande de l'année 2021 visé par cet avenant.

Rédaction du 3.2.4. du CCAP du DCE

3.2.4. - Clauses de reconduction du marché :

Dans le but d'assurer la participation de la collectivité aux gains de productivité de l'entreprise pendant la durée du marché pluriannuel, l'entrepreneur s'engage, à chaque reconduction de marché annuel, à consentir un rabais supplémentaire de un pour cent (1 %). Le coefficient réducteur K_n correspondant au programme de l'année n s'applique sur l'ensemble de la facture, excepté :

- les frais de travaux sous tension facturés à l'entrepreneur par ERDF,
- les prix Hors Bordereau visés à l'issue du chapitre « Travaux de Réseau » bordereau des prix unitaires,
- l'éco-contribution appliquée dans les conditions du paragraphe 3.1.4. du CCAP.

$$K_n = 1 - \frac{n - 2017}{100}$$

Rédaction du 3.2.4. du CCAP révisée par les avenants 4 et 5

3.2.4. - Clauses de reconduction du marché :


Dans le but d'assurer la participation de la collectivité aux gains de productivité de l'entreprise pendant la durée du marché pluriannuel, l'entrepreneur s'engage, à chaque reconduction de marché annuel, à consentir un rabais supplémentaire de un pour cent (1 %). Le coefficient réducteur K_n correspondant au programme de l'année n s'applique sur l'ensemble de la facture, excepté :

- les frais de travaux sous tension facturés à l'entrepreneur par ERDF,
- les prix Hors Bordereau visés à l'issue du chapitre « Travaux de Réseau » bordereau des prix unitaires,
- l'éco-contribution appliquée dans les conditions du paragraphe 3.1.4. du CCAP.

$$K_n = 1 - \frac{n - 2017}{100}$$

Par dérogation, pour les bons de commande passés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, le coefficient K_n est fixé à 0.97.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
CAPITAIN Marc-Antoine Directeur	Clermont-Ferrand 25/06/2021	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Cournon-d'Auvergne, le 25 juin 2021

Sébastien GOUTTEBEL
Président
SIEG territoire d'énergie Puy-de-Dôme


Signature


territoire
d'énergie
PUY-DE-DÔME



Sébastien PICOT
Directeur Général Délégué
SEMELEC 63

Signature


SEMELEC 63
36, Rue de Sarliève
Centre d'Affaire du Zénith
CS 20004
63808 COURNON D'Auvergne CEDEX

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)